



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2006

Original : français

Commission du droit international

Cinquante-huitième session

Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

Onzième rapport sur les réserves aux traités

Par Alain Pellet, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–57	3
A. Le huitième rapport sur les réserves aux traités et ses suites.	2–15	3
1. L'examen du huitième rapport par la Commission	2–5	3
2. L'examen du chapitre VIII du rapport de la Commission de 2003 par la Sixième Commission	6–15	4
B. Le neuvième rapport sur les réserves aux traités et ses suites	16–26	7
1. L'examen du neuvième rapport par la Commission	16–17	7
2. L'examen du chapitre IX du rapport de la Commission de 2004 par la Sixième Commission	18–26	7
C. Le dixième rapport sur les réserves aux traités et ses suites	27–43	9
1. Le dixième rapport et son examen par la Commission	27–31	9
2. L'examen du chapitre X du rapport de la Commission de 2005 par la Sixième Commission	32–43	10
D. Les développements récents en matière de réserves aux traités.	44–56	13
E. Plan du onzième rapport.	57	20

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



II.	Formulation et retrait des acceptations et des objections	58-180	20
A.	Formulation et retrait des acceptations et des objections	58-180	20
1.	Faculté de faire des objections	60-86	21
2.	Procédure de formulation de l'objection	87-144	31
a)	La forme de l'objection	95-111	35
b)	La confirmation des objections	112-124	40
c)	Le moment où une objection peut être faite	125-144	45
3.	Le retrait et la modification des objections aux réserves	145-180	53
a)	La forme et la procédure du retrait des objections	152-156	55
b)	Les effets du retrait d'une objection	157-160	57
c)	La date d'effet du retrait d'une objection	161-168	59
d)	Le retrait partiel des objections et ses effets	169-175	61
e)	L'aggravation d'une objection à une réserve	176-180	64

I. Introduction¹

1. Le septième rapport sur les réserves aux traités a présenté un résumé sommaire des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet (A/CN.4/526, par. 2 à 47). Ceci avait paru utile du fait que la Commission entamait un nouveau *quinquennium*. Les principales conclusions résultant de l'examen de ce septième rapport par la Commission elle-même et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont été présentées dans le huitième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/535, par. 2 à 16). Renouant avec cette tradition, le rapport de cette année décrit brièvement les leçons que l'on peut tirer de l'examen des huitième, neuvième et dixième rapports par la Commission et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale avant de présenter sommairement les principaux développements relatifs aux réserves qui se sont produits ces dernières années et qui ont pu venir à la connaissance du Rapporteur spécial.

A. Le huitième rapport sur les réserves aux traités et ses suites

1. L'examen du huitième rapport par la Commission

2. Lors de sa cinquante-cinquième session en 2003, la Commission a adopté, d'une part, 11 projets de directives présentés par le Rapporteur spécial dans la deuxième partie de son septième rapport et concernant le retrait et la modification des réserves (A/CN.4/526/Add.1 et 2) qui avaient déjà été renvoyés au Comité de rédaction lors de la cinquante-quatrième session, mais qui, faute de temps, n'avaient pas pu être examinés par celui-ci lors de cette session (A/CN.4/535, par. 6) et, d'autre part, les commentaires correspondants². Ainsi, la Commission a continué à combler les lacunes de la deuxième partie du Guide de la pratique consacrée à la formulation et au retrait des réserves, des acceptations et des objections³. La Commission a également renvoyé au Comité de rédaction les projets de directive présentés dans le huitième rapport du Rapporteur spécial relatifs à la question du retrait et de la modification des déclarations interprétatives⁴.

3. S'agissant du problème de l'aggravation de la portée d'une réserve, la majorité des membres de la Commission s'est montrée favorable au projet de directive

¹ Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa vive gratitude à Daniel Müller, doctorant à l'Université Paris X-Nanterre, chercheur au Centre de Droit international de Nanterre, pour l'aide particulièrement utile qu'il lui a apportée pour la rédaction du présent rapport. Celui-ci s'inspire notamment des commentaires des articles 20 et 21 des Conventions de Vienne sur le droit des traités publiés par D. Müller dans Olivier Corten et Pierre Klein (dirs.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, à paraître. Certains développements du présent rapport ont également leur origine dans les commentaires des articles 22 et 23 rédigés par le Rapporteur spécial (en collaboration avec William Schabas s'agissant de l'article 23), à paraître dans le même ouvrage.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 368.

³ Voir le « Schéma provisoire de l'étude » présenté par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/477, par. 37; ce schéma est également reproduit dans le septième rapport, A/CN.4/526, par. 18).

⁴ Projets de directive 2.4.9 (Modification des déclarations interprétatives), 2.4.10 (Modification d'une déclaration interprétative conditionnelle), 2.5.12 (Retrait d'une déclaration interprétative) et 2.5.13 (Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle) (A/CN.4/535, par. 49 à 68).

proposé par le Rapporteur spécial⁵ alignant la solution à donner à ce problème sur celui de la formulation tardive d'une réserve. Néanmoins, certains membres de la Commission se sont déclarés opposés à cette proposition qui, selon eux, conduirait à mettre en péril la sécurité juridique et, de surcroît, serait contraire à la définition des réserves contenue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁶. Finalement, le projet de directive a également été renvoyé au Comité de rédaction après un vote et la Commission a décidé de solliciter les observations des États sur cette question⁷.

4. Les projets de directive concernant la définition de l'objection aux réserves présentés dans la deuxième partie du huitième rapport (A/CN.4/535/Add.1) ont donné lieu à un échange de vues critique⁸ et fructueux portant notamment sur la question de l'intention de l'État objectant et des effets recherchés par ce dernier. Le Rapporteur spécial a pris note de ces discussions et a proposé une formulation plus neutre de la définition des objections. Néanmoins, les projets de directive correspondants n'ont pas été renvoyés au Comité de rédaction et le Rapporteur spécial s'est proposé de réfléchir plus avant sur la question dans le rapport suivant⁹.

5. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pas pu considérer les projets de directive renvoyés par la plénière, lors de la cinquante-cinquième session.

2. L'examen du chapitre VIII du rapport de la Commission de 2003 par la Sixième Commission

6. Le chapitre VIII du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session¹⁰ était consacré aux réserves aux traités. Conformément à la pratique, un très bref résumé en était donné dans le chapitre II¹¹ et les « points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission » étaient énoncés au chapitre III. En ce qui concerne les réserves aux traités, la Commission a sollicité les observations et commentaires des États sur deux points : d'une part, la Commission a demandé aux États de lui fournir leurs points de vue et des exemples concrets de leur pratique concernant les objections aux réserves afin de compléter son information dans la perspective de la définition et la motivation des objections¹²; d'autre part, la Commission a sollicité les observations des États sur le projet de directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve) qui avait donné lieu à des prises de positions divergentes au sein de la Commission¹³.

7. En ce qui concerne la question de l'aggravation de la portée d'une réserve, certaines délégations ont considéré qu'il y existe des différences entre l'aggravation

⁵ Projet de directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve) (A/CN.4/535, par. 46).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 353 et 354.

⁷ Voir les paragraphes 6 et 7.

⁸ Voir aussi le neuvième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/544, par. 6 à 11.

⁹ Voir le paragraphe 17 du présent rapport.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10).

¹¹ *Ibid.*, par. 18. Le Rapporteur spécial continue à avoir les plus grands doutes sur l'utilité de ces « résumés » qui ne sont guère informatifs et risquent de fournir aux lecteurs trop pressés un mauvais prétexte pour ne pas se reporter aux chapitres pertinents.

¹² *Ibid.*, par. 34 à 38.

¹³ *Ibid.*, par. 39.

de la portée d'une réserve et la formulation tardive d'une réserve; la Commission devrait donc, de l'avis de ces délégations, exclure la possibilité pour les États d'aggraver la portée d'une réserve pour ne pas mettre en péril la sécurité juridique¹⁴. La majorité des délégations s'est cependant exprimée en faveur de l'alignement des conditions relatives à l'aggravation de la portée d'une réserve sur celles déjà élaborées par la Commission s'agissant de la formulation tardive d'une réserve¹⁵. Il a été souligné que des telles aggravations ne constituent pas nécessairement un abus de droit de la part de l'État réservataire, mais peuvent être faites de bonne foi et se révéler même nécessaires afin de tenir compte de contraintes nouvelles résultant, par exemple, de l'évolution du droit interne de l'État concerné¹⁶.

8. Pour ce qui est des objections aux réserves et de leur définition, les opinions présentées par les différentes délégations ont été très divergentes et ont porté pratiquement sur chacun des éléments de la définition proposée.

9. Selon un point de vue extrême il n'était pas nécessaire d'inclure une définition de l'objection dans le Guide de la pratique et les paragraphes 4 b) et 5 de l'article 20 et l'article 21 de la Convention de 1969 étaient suffisants à cet égard¹⁷.

10. L'option, choisie par le Rapporteur spécial et endossée par la Commission, d'essayer de définir ce qu'est une objection a été cependant accueillie favorablement par la majorité des délégations, qui ont estimé que toute définition des objections doit nécessairement prendre en compte l'intention de son auteur et les effets juridiques recherchés par celui-ci¹⁸.

11. Des critiques ont cependant été émises à l'encontre de la définition proposée. Selon certaines délégations, l'élément intentionnel limité aux effets juridiques recherchés par l'auteur de l'objection sur la réserve était trop restrictif : les États font des objections pour diverses raisons, souvent d'ordre purement politique, mais également parce qu'ils considèrent la réserve contraire à l'objet et au but du traité¹⁹. La définition proposée par le Rapporteur spécial²⁰ supprimerait donc, de l'avis de ces délégations, l'élément de souplesse dont les États bénéficient actuellement²¹.

¹⁴ Autriche (A/C.6/58/SR.19, par. 97); Grèce (A/C.6/58/SR.20, par. 53).

¹⁵ Israël (A/C.6/58/SR.17, par. 47); Slovaquie (A/C.6/58/SR.19, par. 4); Pays-Bas (A/C.6/58/SR.19, par. 23); Argentine (A/C.6/58/SR.19, par. 89); Roumanie (A/C.6/58/SR.19, par. 62); Suède (A/C.6/58/SR.19, par. 29); Italie (A/C.6/58/SR.19, par. 33); Chine (A/C.6/58/SR.19, par. 44); Chili (A/C.6/58/SR.19, par. 78); Kenya (A/C.6/58/SR.21, par. 36).

¹⁶ France (A/C.6/58/SR.19, par. 37); Chili (A/C.6/58/SR.19, par. 79).

¹⁷ Portugal (A/C.6/58/SR.19, par. 14); Pakistan (A/C.6/58/SR.20, par. 67); États-Unis d'Amérique (A/C.6/58/SR.20, par. 9). Cette idée paraît singulière au Rapporteur spécial : ces dispositions ne portent aucunement définition de cette institution.

¹⁸ Voir notamment Argentine (A/C.6/58/SR.19, par. 87); Roumanie (A/C.6/58/SR.19, par. 63); Japon (A/C.6/58/SR.19, par. 48); Australie (A/C.6/58/SR.20, par. 16); Malaisie (A/C.6/58/SR.20, par. 20).

¹⁹ Pays-Bas (A/C.6/58/SR.19, par. 21); Suède (A/C.6/58/SR.19, par. 28); États-Unis d'Amérique (A/C.6/58/SR.20, par. 9); Israël (A/C.6/58/SR.17, par. 45).

²⁰ La définition des objections proposée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit : « L'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quels que soient son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve au traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation internationale vise à empêcher la réserve de produire tous ou une partie de ses effets » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n°10 (A/58/10)*, par. 363).

²¹ États-Unis d'Amérique (A/C.6/58/SR.20, par. 9).

12. Certaines délégations ont soutenu que les effets juridiques visés étaient trop larges et s'écartaient trop du régime de la Convention de Vienne²². De l'avis de ces États, seuls les effets prévus par la Convention de Vienne devraient être retenus aux fins de la définition, étant cependant entendu qu'une place devait être laissée au « dialogue réservataire » dont l'objet est d'obtenir la modification de la réserve par l'État réservataire²³. Il a été cependant également soutenu que la définition des objections devrait inclure toutes les réactions négatives à l'encontre de la réserve²⁴ et qu'il conviendrait de ne pas se limiter aux effets juridiques visés par la Convention de Vienne étant donné que les effets juridiques d'une objection dépendent largement de l'intention de l'État objectant²⁵. Certains États ont toutefois souligné que les objections « à effet super-maximum » réduisaient à néant un élément fondamental du consentement de l'État à devenir partie au traité²⁶.

13. Enfin, certaines délégations ont proposé d'évoquer dans la définition la portée strictement relative des effets de l'objection entre l'État auteur de la réserve visée et l'État auteur de l'objection²⁷.

14. D'une façon plus générale, les délégations se sont félicitées des directives déjà adoptées par la Commission²⁸; certaines modifications ont été proposées²⁹, que le Rapporteur spécial ne manquera pas de prendre en considération lors de l'examen en deuxième lecture du Guide de la pratique. Il a en outre été suggéré d'indiquer plus systématiquement dans les commentaires celles des directives qui constituaient des directives interprétatives visant à clarifier les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, d'une part, et, d'autre part, celles qui ne constituaient que des recommandations à l'intention des États³⁰. Le Rapporteur spécial n'est pas convaincu que ceci soit davantage praticable que la distinction entre les normes de stricte codification et celles qui relèvent du développement progressif³¹.

15. Il a été également indiqué que les modalités du « dialogue réservataire », qui suscite, semble-t-il, beaucoup d'intérêt parmi les États, ne devraient pas faire l'objet

²² Voir cependant Slovaquie (A/C.6/58/SR.19, par. 4); Malaisie (A/C.6/58/SR.20, par. 20).

²³ France (A/C.6/58/SR.19, par. 38); Malaisie (A/C.6/58/SR.20, par. 20).

²⁴ Italie (A/C.6/58/SR.19, par. 31).

²⁵ Pays-Bas (A/C.6/58/SR.19, par. 21); Chypre (A/C.6/58/SR.19, par. 70); Grèce (A/C.6/58/SR.20, par. 51); Bulgarie (A/C.6/58/SR.20, par. 63); Argentine (A/C.6/58/SR.19, par. 89); Roumanie (A/C.6/58/SR.19, par. 63); Japon (A/C.6/58/SR.19, par. 48); Australie (A/C.6/58/SR.20, par. 16); Malaisie (A/C.6/58/SR.20, par. 20).

²⁶ Cf. République islamique d'Iran (A/C.6/58/SR.20, par. 70).

²⁷ Cf. Viet Nam (A/C.6/58/SR.20, par. 23).

²⁸ Allemagne (A/C.6/58/SR.14); Inde (A/C.6/58/SR.21, par. 41); Hongrie (A/C.6/58/SR.21, par. 7); Slovaquie (A/C.6/58/SR.19, par. 3); Chypre (A/C.6/58/SR.19, par. 70); Roumanie (A/C.6/58/SR.19, par. 62); Suède (A/C.6/58/SR.19, par. 24); Bulgarie (A/C.6/58/SR.20, par. 63).

²⁹ Autriche (A/C.6/58/SR.19, par. 52); Viet Nam (A/C.6/58/SR.20, par. 22).

³⁰ Pologne (A/C.6/58/SR.19, par. 103); Pays-Bas (A/C.6/58/SR.19, par. 20); Italie (A/C.6/58/SR.19, par. 30); Autriche (A/C.6/58/SR.19, par. 92); Guatemala (A/C.6/58/SR.18, par. 9).

³¹ Cf. Alain Pellet, « Conclusions générales », dans Colloque d'Aix-en-Provence, 1^{er}-3 octobre 1998, Société française pour le droit international, *La codification du droit international*, Pedone, Paris, 1999, p. 330 ou « Responding to New Needs through Codification and Progressive Development (Keynote Address) », dans Vera Gowlland-Debbas (éd.), *Multilateral Treaty-Making: The Current Status of, Challenges to and Reforms Needed in the International Legislative Process*, Nijhoff, La Haye/Boston/London, 2000, p. 13 à 23, et notamment p. 15 et 16, et George Abi-Saab, « Concluding Remarks », *ibid.*, p. 137 à 142, et notamment p. 138.

d'un régime trop rigide, car il y a beaucoup de façons pour les États de faire part de leurs intentions concernant une réserve ou une objection³².

B. Le neuvième rapport sur les réserves aux traités et ses suites

1. L'examen du neuvième rapport par la Commission

16. Lors de sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté provisoirement les projets de directives renvoyés au Comité de rédaction lors de la session précédente (voir par. 2 et 3 ci-dessus) et les commentaires y relatifs³³.

17. Dans son neuvième rapport (A/CN.4/544), qui ne constitue en réalité qu'un rectificatif à la deuxième partie de son huitième rapport (A/CN.4/535/Add.1), le Rapporteur spécial a réexaminé la question de la définition des objections en tenant compte des différentes critiques adressées à ses propositions lors de la session précédente de la Commission (voir par. 4 ci-dessus) et au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (voir par. 8 à 13 ci-dessus). La nouvelle définition, plus neutre vis-à-vis la question difficile (et prématurée) de la validité d'une objection, et le projet de directive 2.6.2 concernant la définition des « Objections à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve » ont finalement été renvoyés avec quelques modifications au Comité de rédaction, qui n'a cependant pas pu les considérer lors de la cinquante-sixième session.

2. L'examen du chapitre IX du rapport de la Commission de 2004 par la Sixième Commission

18. Le chapitre IX du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session³⁴ est consacré aux réserves aux traités. Conformément à l'usage, un très bref résumé en est donné dans le chapitre II³⁵ et les « points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission » sont énoncés au chapitre III. En ce qui concerne les réserves aux traités, la Commission a sollicité les observations et commentaires des États au sujet de la terminologie à retenir pour la suite des travaux pour désigner les réserves qui ne satisfont pas aux critères de l'article 19 de la Convention de Vienne (« licéité », « recevabilité » ou « validité »)³⁶.

19. Plusieurs observations ont été faites sur la question terminologique posée par la Commission, sans qu'une tendance nette puisse en être tirée. Bien que les termes anglais *unlawful* ou *wrongful* aient été catégoriquement rejetés, en français, les mots « licéité », « recevabilité » et « validité » ont tous trouvé à la fois des défenseurs et des détracteurs. Certaines délégations ont soutenu que les termes anglais *permissible/impermissible* (en français « licéité/illicéité ») semblaient être largement acceptés et répondaient à l'objectif de neutralité requis³⁷. Il a cependant été remarqué que le terme « licéité » supposait l'existence d'un organe ayant le pouvoir

³² Japon (A/C.6/58/SR.19, par. 47).

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/59/10), par. 295.

³⁴ *Ibid.*, par. 248 à 295.

³⁵ *Ibid.*, par. 17. Voir *supra*, note 16.

³⁶ *Ibid.*, par. 33 à 37.

³⁷ Grèce (A/C.6/59/SR.24, par. 10); Japon (A/C.6/59/SR.25, par. 6); Malaisie (A/C.6/59/SR.25, par. 40).

de décider sur la compatibilité d'une réserve avec le traité³⁸. Il a en outre été remarqué que le terme « validité » risque de préjuger les conséquences juridiques d'une réserve³⁹. De surcroît, l'expression réserve « non valide » a été considérée comme prêtant à confusion en donnant à penser qu'elle a été formulée par un représentant non autorisé par l'État en question⁴⁰.

20. Un autre point de vue a consisté à distinguer entre les réserves qui ne satisfont pas aux conditions des alinéas a) et b) de l'article 19 de la Convention de Vienne, d'une part, et celles qui ne respectent pas la condition posée par l'alinéa c) de la même disposition. Tandis que les premières doivent être considérées comme « illicites », les secondes devraient être qualifiées de « non valables »⁴¹.

21. Quant au terme « recevabilité », il a été retenu par différentes délégations en ce qu'il reflétait au mieux la situation existant entre États souverains égaux⁴².

22. Le mot « validité » a cependant eu la préférence d'autres délégations du fait qu'il figure dans certaines dispositions de la Convention de 1969 autres que l'article 19 et qu'il constitue dès lors la formule la plus adaptée⁴³. Certaines délégations ont en outre souligné que les dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relatives au moment et à la forme d'une réserve constituent également des critères de « validité »⁴⁴. Le mot « validité » a été également défendu à condition qu'une distinction nette soit faite entre « opposabilité » et « validité ». La « non-opposabilité » a été en effet considérée comme la meilleure sanction de la « non-validité »⁴⁵; à première vue, le Rapporteur spécial partage cette façon de voir, mais ce point fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans un prochain rapport.

23. Quelques délégations ont profité de la question posée par la Commission sur la terminologie pour exposer à nouveau leur point de vue concernant la détermination de la validité d'une réserve et ses effets⁴⁶.

24. Sur la question de la définition des objections aux réserves, les États ont également exprimé des points de vue assez divergents mais qui ne se distinguent guère de ceux déjà soutenus l'année précédente (voir par. 8 à 13 ci-dessus). Tandis qu'un certain nombre de délégations ont considéré la définition des objections comme trop étroite, en particulier en ce qui concerne les effets de l'objection visée par son auteur⁴⁷, d'autres délégations se sont montrées préoccupées par la trop grande souplesse de la définition par rapport à la Convention de Vienne⁴⁸. Il a été aussi proposé, à titre de compromis entre une définition trop large et une définition trop étroite, de définir l'objection comme étant une réaction visant à rendre les

³⁸ République de Corée (A/C.6/59/SR.25, par. 31).

³⁹ Allemagne (A/C.6/59/SR.23, par. 68); Portugal (A/C.6/59/SR.24, par. 2).

⁴⁰ Singapour (A/C.6/59/SR.25, par. 21).

⁴¹ Suède (A/C.6/59/SR.24, par. 14); Singapour (A/C.6/59/SR.25, par. 20).

⁴² Corée (A/C.6/59/SR.25, par. 31).

⁴³ États-Unis d'Amérique (A/C.6/59/SR.24, par. 7); Espagne (A/C.6/59/SR.24, par. 21).

⁴⁴ Belgique (A/C.6/59/SR.25, par. 13 à 15).

⁴⁵ Pologne (A/C.6/59/SR.24, par. 24); Japon (A/C.6/59/SR.25, par. 6); Belgique (A/C.6/59/SR.25, par. 92); Malaisie (A/C.6/59/SR.25, par. 40).

⁴⁶ Voir, par exemple, Belgique (A/C.6/59/SR.25, par. 12 à 15) et Singapour (A/C.6/59/SR.25, par. 20 à 22).

⁴⁷ Italie (A/C.6/59/SR.24, par. 34); Fédération de Russie (A/C.6/59/SR.25, par. 23).

⁴⁸ France (A/C.6/59/SR.24, par. 16).

effets d'une réserve non opposables dans les relations entre État auteur de l'objection et l'État réservataire⁴⁹. Toutefois, d'autres délégations encore se sont montrées satisfaites de la définition proposée tout en observant que la question clef, c'est-à-dire celle des effets de la réserve par rapport à l'objection, n'était toujours pas réglée⁵⁰. Il a été cependant soutenu par plusieurs délégations que la définition de l'objection ne devrait pas faire place à l'« effet super-maximum » d'une objection qui a été considérée comme clairement contraire aux principes élémentaires du droit des traités⁵¹. À l'inverse, il a été remarqué que la définition proposée ne rendait peut-être pas suffisamment compte des objections « à effet minimum » qui produisent en fait, et sous certaines conditions, les mêmes effets que la réserve visée; une définition alternative a été proposée en conséquence⁵².

25. Quelques délégations sont revenues sur le problème de l'aggravation de la portée d'une réserve en soutenant que les projets de directives adoptés par la Commission du droit international ne décourageaient pas suffisamment cette pratique⁵³. Il a été cependant remarqué de nouveau (voir par. 7 ci-dessus) que l'aggravation de la portée d'une réserve, bien qu'elle doive rester exceptionnelle, peut se justifier dans certaines circonstances⁵⁴.

26. D'autres remarques ont été faites concernant essentiellement des problèmes de forme⁵⁵. Le Rapporteur spécial en tiendra compte lors de l'examen en deuxième lecture du Guide de la pratique.

C. Le dixième rapport sur les réserves aux traités et ses suites

1. Le dixième rapport et son examen par la Commission

27. Lors de sa cinquante-septième session, la Commission a adopté les projets de directives relatifs à la définition des objections qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction lors de la session précédente, ainsi que les commentaires y relatifs⁵⁶.

28. Dans son dixième rapport, le Rapporteur spécial a présenté la question de la validité des réserves tout en réservant la discussion des questions restées ouvertes concernant la formulation des réserves, des acceptations et des objections. Faute du temps nécessaire, ce dixième rapport n'a pas pu être discuté entièrement par la Commission. L'examen des projets de directives relatifs à la question de la compatibilité d'une réserve avec le but et l'objet du traité (A/CN.4/558/Add.1 et

⁴⁹ France (A/C.6/59/SR.24, par. 18).

⁵⁰ Cf. Espagne (A/C.6/59/SR.24, par. 20).

⁵¹ France (A/C.6/59/SR.24, par. 16 et 17); Australie (A/C.6/59/SR.25, par. 44); République islamique d'Iran (A/C.6/59/SR.24, par. 36); Chili (A/C.6/59/SR.22, par. 89). Voir cependant le point de vue de la Suède (parlant au nom des pays nordiques), très compréhensif à l'égard des objections à effet « super-maximum » (A/C.6/59/SR.24, par. 13).

⁵² Voir Pologne (A/C.6/59/SR.24, par. 23) : « l'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite pas un État ou par une organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation vise à exprimer sa non-acceptation (ou son rejet) de la réserve, cet acte ayant certains effets juridiques ».

⁵³ Royaume-Uni (A/C.6/59/SR.22, par. 36); Autriche (A/C.6/59/SR.23, par. 79).

⁵⁴ Fédération de Russie (A/C.6/59/SR.25, par. 23).

⁵⁵ Malaisie (A/C.6/59/SR.25, par. 41), Australie (A/C.6/59/SR.25, par. 45), Fédération de Russie (A/C.6/59/SR.25, par. 23).

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 438.

Add.1/Corr.1), qui ont cependant déjà donné lieu à une discussion limitée⁵⁷, ainsi que la question de la détermination de la validité d'une réserve⁵⁸, a été réservé pour la cinquante-huitième session.

29. Dans l'ensemble, les autres projets de directives proposés par le Rapporteur spécial dans les deux premiers chapitres de son dixième rapport ont été accueillis favorablement par la Commission. Seules certaines modifications rédactionnelles ont été suggérées. Ces projets de directives ont été par conséquent renvoyés au Comité de rédaction⁵⁹ ainsi que les projets de directives 1.6 (Portée des définitions)⁶⁰ et 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement [illicites])⁶¹ qui avaient déjà été adoptés provisoirement mais qui doivent être reconsidérés suite au changement de terminologie approuvé par la Commission qui, conformément à la proposition du Rapporteur spécial (A/CN.4/558, par. 2 à 8 et A/CN.4/SR.2854, p. 22), a finalement décidé de retenir le terme plus neutre « validité », de préférence à celui de « licéité » qui renvoie implicitement au droit de la responsabilité⁶².

30. Le Comité de rédaction n'a cependant pas pu examiner les projets de directives qui lui ont été renvoyés et devra le faire lors de la cinquante-huitième session de la Commission.

31. En outre, la Commission a accueilli très favorablement la proposition du Rapporteur spécial d'organiser, lors de la cinquante-huitième ou de la cinquante-neuvième session, une réunion avec les organes des droits de l'homme concernant notamment les questions de la validité des réserves et, plus particulièrement, de l'objet et le but du traité. Toutefois, ce projet se heurte à des difficultés de natures diverses, qu'il serait peut-être utile de discuter lors de la présente session au sein du Groupe de planification.

2. L'examen du chapitre X du rapport de la Commission de 2005 par la Sixième Commission

32. Le chapitre X du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session⁶³ est consacré aux réserves aux traités. Comme d'habitude, un très bref résumé en est donné dans le chapitre II⁶⁴ et les « points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission » sont énoncés au chapitre III. En ce qui concerne les réserves aux traités, la Commission a posé une seule question aux États⁶⁵.

⁵⁷ Voir A/CN.4/SR.2856, p. 8 à 27, A/CN.4/SR.2857, p. 15 à 18 et A/CN.4/SR.2858, p. 1 à 30.

⁵⁸ A/CN.4/558/Add.2. Voir les explications du Rapporteur spécial, A/CN.4/SR.2854, p. 20.

⁵⁹ Il s'agit des projets de directives 3.1 (Faculté de formuler une réserve), 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité), 3.1.2 (Définition des réserves déterminées), 3.1.3 (Réserves implicitement autorisées par le traité) et 3.1.4 (Réserves non déterminées autorisées par le traité).

⁶⁰ Pour le texte et le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 251 à 253.

⁶¹ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 124 à 126.

⁶² A/CN.4/SR.2859, p. 12 et 13; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 345.

⁶³ Ibid., par. 333 à 438.

⁶⁴ Ibid., par. 18. Voir *supra*, note 16.

⁶⁵ Ibid., voir par. 29.

33. Elle était ainsi rédigée :

Fréquemment les États objectent à une réserve qu'ils estiment incompatible avec l'objet et le but du traité, sans pour autant s'opposer à l'entrée en vigueur du traité dans leurs relations avec l'auteur de la réserve. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des observations des gouvernements sur cette pratique. Elle souhaiterait savoir, en particulier, les effets que les auteurs de telles objections en attendent et comment, selon les gouvernements, cette pratique s'articule avec les dispositions de l'article 19 c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

34. Plusieurs délégations ont bien voulu faire des remarques sur la question posée par la Commission qui, selon certaines, touche un point crucial et difficile du droit des réserves bien que des problèmes d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité ne se posent que dans des cas limités et extrêmes dans la pratique⁶⁶. Force est cependant de constater que les différentes opinions émises à cette occasion sont fort divergentes.

35. Indépendamment des effets concrets d'une objection à une réserve considérée comme étant incompatible avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 c) de la Convention de Vienne de 1969 (et de celle de 1986), l'ensemble des remarques reflètent l'idée que les États, en formulant de telles objections, expriment leur désaccord avec la réserve en la jugeant non valide. Plusieurs délégations ont ainsi considéré qu'une telle objection, ou, plus encore, une pluralité de telles objections allant dans le même sens, constitue un élément important afin de déterminer l'objet et le but du traité⁶⁷.

36. Certaines délégations ont soutenu qu'une objection simple à une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne peut avoir pour effet que d'appliquer l'ensemble du traité sans prendre en compte la réserve⁶⁸, ce qui revient à ce qu'on a pu appeler l'effet « super-maximum » de l'objection. D'autres délégations se sont cependant prononcé contre un tel effet, qui a été jugé contraire au principe de base du droit des traités, à savoir le principe du consensualisme⁶⁹. Pour ces États, ce n'est que dans des cas particuliers, dans lesquels l'État réservataire peut être considéré comme ayant accepté ou acquiescé à un tel effet, que l'application du traité sans prendre en compte la réserve pourrait être envisagée⁷⁰.

37. Pour l'ensemble des délégations qui ont bien voulu répondre à la question posée par la Commission, la décision de ne pas s'opposer à l'entrée en vigueur du traité a été expliquée par le souhait de nouer, malgré la réserve jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, des relations conventionnelles avec l'État réservataire. Cette attitude n'a pas été justifiée uniquement par des considérations politiques et extrajuridiques⁷¹. Certaines délégations ont clairement soutenu que, par

⁶⁶ Royaume-Uni (A/C.6/60/SR.14, par. 3).

⁶⁷ Japon (A/C.6/60/SR.14, par. 57); Belgique (A/C.6/60/SR.16, par. 67 et 69); Grèce (A/C.6/60/SR.19, par. 39).

⁶⁸ Suède (au nom des États nordiques) (A/C.6/SR.14, pars. 22 et 23); Espagne (A/C.6/SR.17, par. 24); Malaisie (A/C.6/60/SR.18, par. 86); Grèce (A/C.6/60/SR.19, par. 39).

⁶⁹ Royaume-Uni (A/C.6/60/SR.14, par. 3); Australie (A/C.6/60/SR.14, par. 40); France (A/C.6/60/SR.14, par. 72); Italie (A/C.6/60/SR.16, par. 20); Portugal (A/C.6/60/SR.16, par. 44); Espagne (A/C.6/60/SR.17, par. 25).

⁷⁰ Royaume-Uni (A/C.6/60/SR.14, par. 3).

⁷¹ Portugal (A/C.6/60/SR.16, par. 43).

cette manière « paradoxale » de formuler des objections simples à une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, l'État ayant formulé l'objection peut essayer d'ouvrir un « dialogue réservataire » afin de convaincre l'État réservataire de reconsidérer sa réserve ou de la retirer purement et simplement⁷².

38. Élargissant la réflexion, plusieurs délégations ont considéré qu'il est difficile pour les États d'examiner la multitude de réserves formulées par d'autres États. Elles ont également souligné que des raisons politiques amènent souvent les États à ne pas réagir à de telles réserves. En considération de ces difficultés pratiques et politiques, ces délégations estiment que l'effet qui doit être attaché au silence des États dans de telles circonstances est loin d'être clair; mais, en aucun cas, le silence ne pourra signifier « validation implicite » de la réserve⁷³.

39. En ce qui concerne plus particulièrement le dixième rapport du Rapporteur spécial et les projets de directive proposés ou déjà adoptés, l'appréciation des différentes délégations qui se sont exprimées a, dans l'ensemble, été positive.

40. Il a été soutenu que le terme « faculté » (en anglais *freedom*) dans le titre du projet de directive 3.1 (Faculté de formuler des réserves) ne correspond pas aux réalités du régime de Vienne et doit être changé en « droit » (*right*)⁷⁴. D'autres délégations ont exprimé des doutes sur la présomption de validité des réserves impliquée par ce projet de directive (dont il faut cependant rappeler qu'il se borne à reproduire purement et simplement les dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne). Selon ces États, un équilibre doit être trouvé entre une participation aussi large que possible au traité, d'une part, et l'intégrité du traité, d'autre part⁷⁵. Il a été également suggéré d'inclure dans le projet de directive les interdictions implicites de réserves⁷⁶.

41. Les projets de directives concernant le but et l'objet du traité et la définition de cette notion, qui n'ont pas pu être discutés par la Commission en détail, ont été bien reçus par les États qui sont intervenus, dont certains ont indiqué que la Commission devait continuer à les examiner⁷⁷. D'autres délégations se sont cependant interrogées sur la nécessité et l'utilité de chercher une définition de l'« objet et but » du traité et ont considéré qu'il serait plus utile de déterminer comment il a été recouru à cette notion dans des cas concrets⁷⁸. Il a été également remarqué que la définition proposée n'est guère utilisable en raison des termes vagues et peu clairs utilisés⁷⁹.

42. En ce qui concerne plus particulièrement le projet de directive 3.1.7 (Réserves vagues et générales), il a été soutenu que la qualification automatique d'une réserve

⁷² France (A/C.6/60/SR.14, par. 72); Italie (A/C.6/60/SR.16, par. 20); Portugal (A/C.6/60/SR.16, par. 44); Espagne (A/C.6/60/SR.17, par. 25). Dans cet esprit, voir également Japon (A/C.6/60/SR.14, par. 57); Belgique (A/C.6/60/SR.16, par. 69); Roumanie (A/C.6/60/SR.16, par. 77).

⁷³ Royaume-Uni (A/C.6/60/SR.14, par. 1 et 5); Autriche (A/C.6/60/SR.14, par. 13); Portugal (A/C.6/60/SR.16, par. 38). Voir aussi en ce sens A/CN.4/558/Add.2, par. 204 et 205.

⁷⁴ Royaume-Uni (A/C.6/60/SR.14, par. 6).

⁷⁵ Malaisie (A/C.6/60/SR.18, par. 87).

⁷⁶ Espagne (A/C.6/60/SR.17, par. 18); Venezuela (République bolivarienne du) (A/C.6/60/SR.20, par. 37).

⁷⁷ Fédération de Russie (A/C.6/60/SR.14, par. 18); Mexique (A/C.6/60/SR.15, par. 5); Argentine (A/C.6/60/SR.13, par. 103).

⁷⁸ Royaume-Uni (A/C.6/60/SR.14, par. 5); Nouvelle-Zélande (A/C.6/60/SR.14, par. 45); Guatemala (A/C.6/60/SR.14, par. 65).

⁷⁹ Suède (A/C.6/60/SR.14, par. 21); Chine (A/C.6/60/SR.15, par. 19).

générale ou vague comme incompatible avec l'objet et le but du traité était trop sévère bien que la pratique de formuler de telles réserves doit certainement être découragée⁸⁰. Il a été également suggéré de supprimer le projet de directive 3.1.12 (Réserves aux traités généraux des droits de l'homme) qui risque de réintroduire des standards différents en ce qui concerne les traités des droits de l'homme⁸¹. D'autre part, on a mis en garde contre le fait de mêler les questions relatives aux réserves et celles liées au règlement des différends. Selon ce point de vue, le projet de directive 3.1.13 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité) risque de décourager les États de participer au traité en cause⁸²; d'ailleurs, a-t-on fait valoir, dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, les réserves à des telles clauses n'ont jamais été considérées comme contraires à l'objet et au but du traité⁸³. D'autres délégations ont cependant considéré que ce projet de directive établit un équilibre raisonnable entre la question de la préservation de l'objet et du but du traité et la liberté de se soumettre à des mécanismes de règlement de différends ou de contrôle de l'application du traité⁸⁴.

43. Ces questions devraient cependant être discutées d'une façon plus approfondie par la Commission durant la cinquante-huitième session. Quant aux nombreuses remarques concernant plus particulièrement les effets concrets d'une objection⁸⁵, qui dépassent largement le problème de définition, elles seront prises en compte par le Rapporteur spécial dans son prochain rapport qui devrait traiter des effets de l'acceptation et de l'objection d'une réserve.

D. Les développements récents en matière de réserves aux traités

44. Dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002)* entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur des questions intéressantes et importantes concernant le droit des réserves aux traités.

45. En premier lieu, la Cour a eu à connaître du problème d'ordre purement procédural du retrait d'une réserve. La République démocratique du Congo soutenait devant la Cour que le Rwanda avait retiré sa réserve à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 par la simple adoption d'un décret-loi par lequel le Gouvernement de ce pays aurait levé toutes les réserves émises par le Rwanda à l'adhésion, à l'approbation et à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour n'a cependant pas endossé cet argument :

C'est une règle du droit international, dérivée du principe de sécurité juridique et bien établie dans la pratique, que, sauf convention contraire, le retrait par un État contractant d'une réserve à un traité multilatéral ne prend effet à l'égard

⁸⁰ Autriche (A/C.6/60/SR.14, par. 15).

⁸¹ Malaisie (A/C.6/60/SR.18, par. 89).

⁸² Malaisie (A/C.6/60/SR.18, par. 90); Portugal (A/C.6/60/SR.16, par. 41).

⁸³ Malaisie (A/C.6/60/SR.18, par. 90). Voir aussi par. 49 et 50 du présent rapport.

⁸⁴ Espagne (A/C.6/60/SR.17, par. 18).

⁸⁵ Voir, par exemple, les remarques des Pays-Bas (A/C.6/60/SR.14, par. 22), du Guatemala (A/C.6/60/SR.14, par. 61) et de la Pologne (A/C.6/60/SR.16, par. 31).

des autres États contractants que lorsque ceux-ci en ont reçu notification. Cette règle trouve son expression dans l'article 22, paragraphe 3, *littera a*) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'énonce comme suit : « 3. À moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement : a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification ». Le paragraphe 4 de l'article 23 de la même convention prévoit en outre que « le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit ».

[...] De l'avis de la Cour, l'adoption du décret-loi susmentionné et sa publication au *Journal officiel de la République rwandaise* ne sauraient en elles-mêmes valoir pareille notification. Pour produire des effets en droit international, le retrait aurait dû faire l'objet d'une notification reçue au plan international »⁸⁶.

46. Ainsi, la Cour a confirmé les règles figurant dans les projets de directive 2.5.2 (Forme du retrait)⁸⁷ et 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve)⁸⁸ d'ores et déjà adoptés et qui ne font que reprendre celles résultant de la Convention de Vienne de 1969.

47. En deuxième lieu, la République démocratique du Congo a soutenu devant la Cour que la réserve rwandaise à l'article IX de la Convention sur le génocide « était invalide ». La Cour, après avoir réaffirmé la position qu'elle avait prise dans son avis consultatif du 28 mai 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁸⁹ selon laquelle une réserve à la Convention sur le génocide serait permise pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention, a conclu :

La réserve du Rwanda à l'article IX de la Convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cette convention s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que la réserve du Rwanda, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention »⁹⁰.

La Cour mondiale a donc donné effet à la réserve rwandaise à l'article IX de la Convention sur le génocide comme elle avait déjà eu l'occasion de le faire pour des réserves comparables dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force*⁹¹.

⁸⁶ C.I.J., arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), *compétence et recevabilité*, par. 41 et 42.

⁸⁷ « Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit ». Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, p. 368, sect. 2.5.2.

⁸⁸ « À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification ». *Ibid.*, sect. 2.5.8.

⁸⁹ *C.I.J. Recueil 1951*, p. 15.

⁹⁰ Voir arrêt cité, note 86, par. 67.

⁹¹ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 772, par. 32 et 33; *Licéité de l'emploi de la force*

48. En substance, cette solution correspond au projet de directive 3.1.13 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité) proposé par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/558/Add.1, par. 99) selon lequel :

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité...

49. Dans leur opinion individuelle collective, plusieurs juges ont cependant estimé que le principe appliqué par la Cour dans son arrêt ne saurait avoir une portée absolue. Ils ont souligné qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles des réserves aux clauses de règlement des différends peuvent se révéler contraires à l'objet et au but du traité; tout est fonction du cas d'espèce⁹². Tel est le sens de la fin du projet de directive 3.1.13 proposé par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport qui prévoit deux exceptions au principe selon lequel il n'en va pas ainsi⁹³.

50. D'une façon plus générale, les auteurs de l'opinion individuelle collective ont proposé une lecture plus nuancée de l'avis consultatif de 1951. Il ressort en particulier de leur opinion que l'appréciation de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité ne relève pas uniquement de la compétence des États et que les prises des positions de plusieurs instances judiciaires et des organes de contrôle conventionnel ne sont pas contraires à l'avis de 1951, mais constituent simplement des développements juridiques sur des questions qui n'étaient pas posées à la Cour en 1951⁹⁴.

51. En troisième lieu, en ce qui concerne la réserve rwandaise à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966⁹⁵, la Cour a cependant suivi une approche sensiblement différente

(*Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 924, par. 24 et 25.

⁹² Opinion individuelle collective des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, par. 21.

⁹³ Le texte du projet de directive 3.1.13 précise en effet :

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que :

- i) La disposition sur laquelle porte la réserve constitue la raison d'être du traité; ou
- ii) La réserve n'ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme (A/CN.4/558/Add.1, par. 99).

⁹⁴ Opinion individuelle collective citée, note 92, par. 4 à 23. Dans leur opinion collective (par. 14), les cinq signataires se réfèrent dans ces termes aux travaux de la Commission sur les réserves aux traités : « L'étude des réserves aux traités, dans toute sa complexité, est actuellement menée par la Commission du droit international. (Sur les problèmes abordés par la présente opinion, voir en particulier le deuxième rapport sur les réserves aux traités de M. Alain Pellet, Rapporteur spécial, le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-neuvième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, 2^e partie (1997), p. 44 à 57, le dixième rapport de M. Alain Pellet, Rapporteur spécial, (...) documents A/CN.4/558 (1^{er} juin 2005), A/CN.4/558/Add.1 (14 juin 2005) et A/CN.4/558/Add.2 (30 juin 2005)). »

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

pour tenir compte du mécanisme d'appréciation de la validité des réserves prévu par la Convention elle-même :

La Cour note que la Convention sur la discrimination raciale interdit les réserves incompatibles avec son objet et son but. Elle observe à cet égard qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention « [u]ne réserve sera considérée comme rentrant dans [cette catégorie] si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections ». La Cour relève toutefois que tel n'a pas été le cas s'agissant de la réserve formulée par le Rwanda en ce qui concerne la compétence de la Cour. Sans préjudice de l'applicabilité *mutatis mutandis* à la réserve du Rwanda à l'article 22 de la Convention sur la discrimination raciale de son raisonnement et de ses conclusions relatifs à la réserve rwandaise à l'article IX de la Convention sur le génocide (voir les paragraphes 66 à 68 ci-dessus⁹⁶), la Cour est d'avis que la réserve du Rwanda audit article 22 ne saurait dès lors pas être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention. La Cour relève par ailleurs que la RDC elle-même n'a pas présenté d'objection à ladite réserve lorsqu'elle a adhéré à la Convention »⁹⁷.

52. « Quant à l'argument de la RDC selon lequel la réserve en cause serait sans effet juridique parce que, d'une part, l'interdiction de la discrimination raciale serait une norme impérative du droit international général, et que, d'autre part, une telle réserve serait en conflit avec une norme impérative », la Cour a renvoyé

aux motifs par lesquels elle a écarté une semblable argumentation présentée par la RDC à propos de la réserve rwandaise à l'article IX de la Convention sur le génocide (voir les paragraphes 64 à 69⁹⁸) : le fait qu'un différend porte sur le non-respect d'une norme impérative du droit international général ne saurait suffire à fonder la compétence de la Cour pour en connaître, et il n'existe aucune norme impérative qui imposerait aux États de consentir à ladite compétence pour le règlement de différends relatifs à la Convention sur la discrimination raciale⁹⁹.

53. Pour leur part, les organes créés au sein des Nations Unies ou par des conventions internationales en matière de droits de l'homme ont continué de développer et d'harmoniser leurs approches. Ainsi, Françoise Hampson a présenté en 2004 son document de travail final sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/42) étudiant la formulation des réserves, les réactions des États et des organes et mécanismes de contrôle. Des conclusions fort intéressantes et équilibrées se dégagent de cette étude approfondie. L'auteur estime en particulier que :

- Aucun élément ne vient étayer l'argument selon lequel « un régime spécial s'appliquerait aux traités relatifs aux droits de l'homme ou à une catégorie particulière de traités incluant les traités relatifs aux droits de l'homme » (par. 6);
- Un organe judiciaire ou quasi judiciaire « est investi d'une compétence implicite pour (...) a) déterminer si une déclaration est ou non une réserve; et

⁹⁶ Voir le paragraphe 47 du présent rapport.

⁹⁷ Voir arrêt cité, note 86, par. 77.

⁹⁸ Voir le paragraphe 47 du présent rapport.

⁹⁹ Arrêt cité, note 86, par. 78.

b) dans l'affirmative de déterminer, s'il s'agit d'une réserve valable; et
c) donner effet à une conclusion quant à la validité » (par. 37);

- « Les observations générales et observations finales d'un organe conventionnel n'ont pas force contraignante pour les États parties, pas plus que les conclusions du Comité des droits de l'homme agissant au titre du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Reste que la conclusion de l'organe conventionnel, sans être contraignante, aura une force de persuasion considérable, ne serait-ce que parce que cet organe sera probablement amené à formuler des conclusions analogues vis-à-vis de réserves similaires d'autres parties » (par. 18).

Il convient en outre d'attirer tout spécialement l'attention sur le paragraphe 38 de l'étude :

Il a été dit que les mécanismes de contrôle n'ont pas le pouvoir de « déterminer » quoi que ce soit puisque leurs conclusions ne sont pas juridiquement contraignantes. Or, c'est là confondre deux questions distinctes. La première est celle du pouvoir de dégager des conclusions quant au fond, tandis que la seconde a trait au caractère contraignant de telles conclusions. Le fait que les conclusions d'un organe de contrôle quant au fond ne sont pas juridiquement contraignantes ne signifie pas que ses conclusions relatives à sa compétence ne le soient pas non plus. Ce serait, par exemple, un abus de pouvoir de la part d'un organe de contrôle d'exercer des attributions qu'il n'a pas, même avec le consentement de l'État considéré.

Ces conclusions rejoignent largement celles du Rapporteur spécial dans son dixième rapport et reflétées en particulier dans les projets de directives 3.2 à 3.2.4 (A/CN.4/558/Add.2, par. 151 à 180).

54. Conformément à la décision 2004/110 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2005/2, chap. II. B), ce document de travail a été communiqué à l'ensemble des organes conventionnels et à la Commission du droit international. M^{me} Hampson a recommandé de suspendre l'examen de la question en attendant les travaux futurs de la Commission (E/CN.4/Sub.2/2004/42, par. 72).

55. La troisième réunion intercomités¹⁰⁰ et la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève respectivement les 21 et 22 juin et du 23 au 25 juin 2004, ont également examiné la question des réserves formulées aux instruments de droits de l'homme et ont constaté que « même si tous les organes conventionnels n'étaient pas confrontés à ce problème, il serait bon d'adopter une approche commune »¹⁰¹.

¹⁰⁰ Ont assisté à ces réunions des membres des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ci-après : Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité contre la torture, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

¹⁰¹ Rapport de la troisième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, A/59/254, annexe, par. 18. Voir aussi le rapport de la quatrième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, A/60/278, annexe, par. 14.

Un groupe de travail sur les réserves a été créé suite à la demande de la quatrième réunion intercomités (A/60/278, annexe, par. 14 et par. 35, point 6) afin d'étudier le rapport sur la pratique des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme établi et constamment mis à jour par le secrétariat (HRI/MC/2005/5 et Add.1); il comprend un représentant de chaque organe. Lors de sa réunion tenue les 8 et 9 juin 2006¹⁰², le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes à l'attention de la cinquième réunion intercomités¹⁰³ :

1. Le groupe de travail se félicite du rapport sur la pratique des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les réserves à ces instruments (HRI/MC/2005/5) et de sa mise à jour (HRI/MC/2005/5/Add.1) que le secrétariat avait établis à l'intention de la quatrième réunion intercomités.
2. Le groupe de travail recommande que, bien que toute déclaration formulée au moment de la ratification puisse être considérée comme une réserve, quelle que soit sa désignation, la prudence doit être exercée avant de conclure que, même si l'État s'est abstenu d'utiliser le terme de « réserve », la déclaration devrait néanmoins être considérée comme telle.
3. Le groupe de travail reconnaît que, malgré la spécificité des traités relatifs aux droits de l'homme, qui ne constituent pas un simple échange d'obligations entre États mais sont l'expression juridique des droits essentiels que chacun doit pouvoir exercer en tant qu'être humain, le droit général des traités est applicable aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et doit être appliqué tout en tenant bien compte de leur caractère particulier, y compris leur contenu et leurs mécanismes de contrôle.
4. Le groupe de travail estime que, lorsque les réserves sont autorisées, explicitement ou implicitement, elles peuvent contribuer à atteindre l'objectif de ratification universelle. Les réserves qui ne sont pas autorisées, y compris celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but du traité, ne contribuent pas à atteindre l'objectif de ratification universelle.
5. Le groupe de travail estime que les organes conventionnels ont compétence pour évaluer la validité des réserves, en vue de s'acquitter de leurs fonctions, et éventuellement les conséquences de la constatation d'invalidité d'une réserve, en particulier dans l'examen de communications individuelles ou dans l'exercice d'autres fonctions d'enquête pour les organes conventionnels qui sont dotés de ces compétences.
6. Le groupe de travail considère que l'identification de critères pour déterminer la validité des réserves au regard de l'objet et du but du traité peut être utile non seulement aux États lorsqu'ils envisagent de formuler des réserves, mais également aux organes conventionnels dans l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, les critères contenus dans le projet de directives du Guide de la pratique figurant dans le dixième rapport du Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur les réserves aux traités

¹⁰² Lors de la réunion du 8 juin, M. Georges Korontzis, Secrétaire assistant principal de la Commission, a donné au groupe de travail des informations sur les travaux récents de la Commission sur le sujet des réserves.

¹⁰³ Au moment de la finalisation du présent rapport, le rapport de cette réunion, qui s'est tenue du 19 au 21 juin 2006, n'était pas disponible.

(A/CN.4/558/Add.1) constituent une avancée. Le groupe de travail s'est félicité du dialogue avec la Commission du droit international et se réjouit à l'idée de le poursuivre.

7. Le groupe de travail considère que, quant aux conséquences de l'invalidité, les seules qui soient envisageables sont que l'État pourrait être considéré comme n'étant pas partie au traité, ou que l'État est partie au traité mais que la disposition sur laquelle porte la réserve ne s'applique pas, ou que l'État est partie au traité sans le bénéfice de la réserve. La détermination de ces conséquences dépend de l'intention de l'État au moment de la formulation de la réserve. Cette intention doit être identifiée au cours d'un examen sérieux des informations disponibles, avec la présomption, qui peut être réfutée, que l'État préférerait demeurer partie au traité sans le bénéfice de la réserve, plutôt que d'en être exclu.

8. Le groupe de travail se félicite de l'inclusion dans le projet de directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/MC/2006/3), d'une disposition sur les réserves. Il souligne l'importance du dialogue entre les organes conventionnels et les États réservataires, dialogue destiné à mieux cerner la portée et les conséquences des réserves et amener éventuellement l'État partie à reformuler ou retirer ses réserves.

9. Le groupe de travail recommande qu'une nouvelle réunion soit convoquée en fonction des dernières discussions qui auront eu lieu à la Commission du droit international au sujet des réserves aux traités (HRI/MC/2006/5, par. 16).

56. Au plan régional, l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux institué à la fin des années 90 par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI)¹⁰⁴ continue de promouvoir et de favoriser une approche et des réactions communes des États membres du Conseil aux réserves formulées aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et en dehors de cette institution. Conformément à la décision prise en 2002 (voir A/CN.4/535, par. 23), le Conseil de l'Europe s'est engagé dans une véritable action commune sur la base d'une liste de réserves problématiques aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme établie par l'Observatoire : le Comité des ministres au niveau des délégués a invité les États membres à envisager le retrait de leurs réserves éventuellement problématiques et a chargé le Secrétaire général de notifier aux États non membres les conclusions auxquelles est parvenu le CAHDI concernant leurs réserves. De surcroît, le Comité des ministres a encouragé les États membres à « se porter volontaires pour contacter les États non membres concernés au sujet de leurs réserves respectives »¹⁰⁵. Suite à ces notifications, il est intéressant de noter qu'un véritable dialogue s'instaure entre les États réservataires et les autorités du Conseil de l'Europe. Ainsi, la Fédération de Russie a répondu à la notification du Secrétaire général en 2005 en fournissant des explications concernant sa réserve à la Convention internationale pour la répression

¹⁰⁴ Voir le troisième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/491, par. 28 et 29 et le rapport du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux, document DI-S-RIT (98) 10.

¹⁰⁵ Décision du 7 décembre 2004, CM (2004) 178, par. 1, 2 et 3. Voir aussi la décision du 2 novembre 2005, CM (2005) 148, par. 1.

du financement du terrorisme; le CAHDI a, en conséquence, retiré cette réserve de la liste des réserves problématiques¹⁰⁶. Les États non membres du Conseil de l'Europe se montrent également sensibles aux démarches entreprises par les autorités du Conseil et fournissent des explications et clarifications concernant leurs réserves aux instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme qui ont été jugées problématiques¹⁰⁷.

E. Plan du onzième rapport

57. Sous réserve d'une annexe dans laquelle la définition de l'objet et du but du traité sera réexaminée à la lumière des discussions sur le dixième rapport lors de la cinquante-septième session (voir par. 28 ci-dessus), le présent rapport est entièrement consacré aux questions de procédures afin de mener à son terme l'examen de la troisième partie du « Schéma général provisoire de l'étude » présenté par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport¹⁰⁸ et adopté par la Commission en 1996¹⁰⁹. Il débute par l'examen des questions liées à la formulation des objections qui ont déjà fait l'objet de quelques développements dans les huitième et neuvième rapports sur les réserves aux traités (A/CN.4/535/Add.1 et A/CN.4/544). Ensuite, la question de la formulation des acceptations¹¹⁰ et la question des réactions aux déclarations interprétatives seront examinées.

II. Formulation et retrait des acceptations et des objections

A. Formulation et retrait des acceptations et des objections

58. Lors de sa cinquante-septième session, la Commission a adopté le projet de directive 2.6.1 relatif à la définition de l'objection. Ce projet de directive est libellé ainsi :

2.6.1 Définition des objections aux réserves

L'expression « objection » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation

¹⁰⁶ CAHDI, 29^e réunion, Strasbourg, 17 et 18 mars 2005, *Rapport de réunion*, document CAHDI (2005) 8 du Conseil de l'Europe, par. 84 et 85 (voir <www.coe.int>).

¹⁰⁷ Tel est le cas de la Malaisie qui a fourni des informations et éclaircissements concernant sa déclaration à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (CAHDI, 30^e réunion, Strasbourg, 19 et 20 septembre 2005, *Rapport de réunion*, document CAHDI (2005) 19, par. 42 et 43).

¹⁰⁸ A/CN.4/477, par. 37. Voir aussi le septième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/526, par. 18.

¹⁰⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/52/10)*, par. 116 et suiv.

¹¹⁰ Après mûre réflexion, le Rapporteur spécial considère qu'il n'est pas possible de discuter du « dialogue réservataire » avant d'avoir examiné la question des effets des réserves, des acceptations des réserves et des objections aux réserves.

visée à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

59. Cette définition – qu'il pourrait être préférable d'inclure dans la première partie du Guide de la pratique lors de la seconde lecture de celui-ci – est délibérément incomplète¹¹¹ en ce que, d'une part, contrairement à la définition de la réserve¹¹², elle ne mentionne pas le moment où une objection peut intervenir et, d'autre part, elle ne précise pas les catégories d'États ou d'organisations internationales pouvant formuler une objection. Il s'agit là d'éléments importants pour apprécier l'étendue de la faculté de faire des objections (section 1 ci-dessous). Cette étude devra en outre être complétée par des précisions sur la procédure à suivre pour leur formulation (section 2 ci-dessous) et sur les conditions et les effets de leur retrait ou de leur modification (section 3 ci-dessous).

1. Faculté de faire des objections

60. Il est aujourd'hui acquis qu'un État ou une organisation internationale peut faire une objection à une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale et ce indépendamment de la question de la validité de cette réserve¹¹³. Toutefois, bien que cette faculté soit extrêmement étendue (voir par. 63 et 66 ci-dessous), elle n'est pas illimitée et il semble dès lors préférable de parler de « faculté » que de « droit »¹¹⁴. En revanche, alors que les réserves ne sont que « formulées » par leurs auteurs du fait qu'elles ne déploient leurs effets que si les autres États ou organisations internationales intéressés y ont consenti sous une forme ou une autre¹¹⁵, tel n'est pas le cas s'agissant des objections qui sont « faites » du seul fait de leur formulation unilatérale par leur auteur, du moins lorsque celui-ci est partie au traité¹¹⁶.

¹¹¹ Voir le commentaire de ce projet de directive 2.6.1, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 438, sect. 2.6.1, par. 4, 6 et 7 du commentaire.

¹¹² Voir le projet de directive 1.1 (*ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 367).

¹¹³ Tout au long du présent rapport, le Rapporteur spécial laisse de côté l'incidence que pourrait avoir la non-validité de la réserve sur les effets de son acceptation ou de l'objection qui est faite à son encontre. Il se propose d'étudier cette question lorsque seront abordés les effets des acceptations et des objections.

¹¹⁴ Dans le même sens en ce qui concerne les réserves, voir la présentation du projet de directive 3.1 dans le dixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/558, par. 12). Dans son premier rapport sur le droit des traités, Sir Humphrey Waldock évoquait cependant « le droit [de tout État] de faire une objection » (*Annuaire de la Commission du droit international 1962*, vol. II, p. 70). Suite à de longs débats au sein de la Commission concernant la question du lien entre l'objection et la compatibilité entre la réserve et l'objet et le but du traité (*Annuaire ... 1962*, vol. I, 651^e à 656^e séances); voir aussi *infra*, par. 62, cette exigence, qui figurait dans le projet d'article 19, par. 1. a), du Rapporteur spécial disparut cependant complètement dans le texte du projet d'article 18 proposé par le Comité de rédaction qui fusionnait les projets d'articles 18 et 19. Le Rapporteur spécial a remarqué à cet égard que ses deux projets « ont été fortement condensés et abrégés sans que rien d'essentiel ait été omis » (*ibid.*, vol. I, 663^e séance, p. 248, par. 36). Ni durant les débats, ni dans les textes ultérieurs soumis à la Commission ou adoptés par elle, la question du « droit » de faire des objections n'a été reprise.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 14.

¹¹⁶ Il en va peut-être différemment dans deux hypothèses : celle où le traité lui-même n'est pas encore entré en vigueur, ce qui va de soi, et celle, examinée ci-après (par. 83), où l'État ou

61. Les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 ne laissent aucun doute sur le caractère discrétionnaire de la formulation des objections même s'ils ne sont guère éclairants pour ce qui est de savoir qui peut procéder à cette formulation.

62. Adopté à la suite d'après discussions au sein de la Commission¹¹⁷, le projet d'article 20, paragraphe 2. b), adopté en première lecture par la Commission du droit international en 1962, établissait un lien entre l'objection et l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité qui semblait constituer la condition *sine qua non* de la validité de l'une comme de l'autre¹¹⁸. Suite aux commentaires des Gouvernements australien, danois et américain¹¹⁹, le Rapporteur spécial est cependant revenu sur la position prise par la Commission en première lecture et a supprimé la référence au critère de compatibilité dans son projet d'article 19, paragraphe 3. b)¹²⁰. La position contraire a cependant de nouveau été soutenue par Waldock lors des débats de la Commission¹²¹, mais ceci n'a pas empêché le Comité de rédaction de supprimer à nouveau la référence au critère de compatibilité – sans pour autant fournir d'explications à ce sujet¹²². Conformément à sa position, le paragraphe 4. b) du projet d'article 19 adopté en seconde lecture en 1965 se bornait à prévoir que « [l']objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'État qui a formulé l'objection »¹²³. Malgré les doutes exprimés par plusieurs délégations¹²⁴, la Conférence de Vienne de 1968-1969 n'est pas revenue sur cette déconnexion entre l'objection et les critères de validité d'une réserve. En réponse à une question posée par le représentant canadien, l'expert-conseil, Sir Humphrey

l'organisation internationale objectant a vocation à devenir partie mais n'a pas encore exprimé son consentement définitif à être lié.

¹¹⁷ La question du rôle du critère de la compatibilité avec le but et l'objet du traité a pris une place très importante lors des premières discussions concernant les réserves (*Annuaire ... 1962*, vol. I, 651^e à 656^e séance). L'un des principaux défenseurs du lien entre ce critère et les réactions à la réserve était M. Rosenne qui se fondait sur l'avis consultatif de la Cour (voir *infra*, note 126) (*Annuaire ... 1962*, vol. I, 651^e séance, par. 79).

¹¹⁸ Cette disposition prévoyait : « L'objection faite à une réserve par un État qui la considère incompatible avec l'objet et le but du traité empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui fait objection et l'État qui a formulé la réserve, sauf intention contraire exprimée par l'État qui fait objection » (*Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 194).

¹¹⁹ Quatrième rapport sur le droit des traités, A/CN.4/177 et Add.1, *Annuaire ... 1965*, vol. II, p. 48 et 50.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 55, par. 10.

¹²¹ *Annuaire ... 1965*, vol. I, 799^e séance, par. 65. Voir aussi M. Tsuruoka, *ibid.*, par. 69. *Contra* M. Tounkine, *ibid.*, par. 37.

¹²² Cf. *Annuaire ... 1965*, vol. I, 813^e séance, par. 30 à 71 et particulièrement par. 57 à 66.

¹²³ *Annuaire ... 1965*, vol. II, p. 174.

¹²⁴ Voir notamment l'amendement des États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127 dans *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, Documents de la Conférence* (A/CONF.39/11/Add.2), p. 147) et les commentaires du délégué américain (*Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CONF.39/11), 21^e séance, par. 11). Mais voir aussi les critiques de l'Australie (*ibid.*, 22^e séance, par. 49), du Japon (*ibid.*, 21^e séance, par. 29), des Philippines (*ibid.*, par. 58), du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 74), de la Suisse (*ibid.*, par. 41) et de la Suède (*ibid.*, 22^e séance, par. 32).

Waldock, s'est, au contraire, montré particulièrement clair en faveur de la solution retenue par la Commission :

La deuxième question est la suivante : si une réserve n'est pas expressément autorisée, mais n'est pas non plus de celles qu'interdit l'alinéa c de l'article 16, un État contractant aura-t-il le droit de formuler une objection qui ne soit pas fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité? La réponse est certainement affirmative. Chaque État contractant reste *entièrement libre* de décider par lui-même, selon ses propres intérêts, s'il acceptera ou non la réserve »¹²⁵.

63. Sur ce point, le régime de Vienne s'écarte de la solution retenue par la Cour internationale de Justice dans son avis de 1951¹²⁶ qui, à cet égard, est certainement dépassée et ne correspond plus au droit positif actuel¹²⁷. Un État ou une organisation internationale est en droit de formuler une objection aussi bien à une réserve qui ne satisfait pas les critères de validité qu'à une réserve qu'il juge inacceptable « selon ses propres intérêts » bien qu'elle soit valide. En d'autres termes, les États et les organisations internationales sont libres de faire des objections pour une raison quelconque, qui peut tenir à la non-validité de la réserve mais aussi à n'importe quel autre motif¹²⁸.

64. Cette solution s'impose en vertu du principe du consensualisme qui imprègne le régime des réserves comme tout le droit des traités, ainsi que la Cour l'a rappelé dans son avis consultatif de 1951 :

Il est bien établi qu'un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement, et qu'en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment¹²⁹.

¹²⁵ *Comptes rendus analytiques* (A/CONF.39/11), note 124 *supra*, 25^e séance, par. 3 – italiques ajoutées.

¹²⁶ La Cour a en effet considéré que « c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'État qui joint une réserve à son adhésion et de l'État qui estime devoir y faire objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque État dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve » (avis cité, note 89, *supra*, p. 24). Voir Massimo Coccia, « Reservations to Multilateral Treaties on Human Rights », *California Western International Law Journal*, 1985, n° 1, p. 8 et 9; Richard W. Edwards, Jr., « Reservations to Treaties », *Michigan Journal of International Law*, 1989, n° 2, p. 397; Liesbeth Lijnzaad, *Reservations to UN-Human Rights Treaties. Ratify and Ruin?*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1995, p. 51; Karl Zemanek, « Some Unresolved Questions Concerning Reservations in the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Études en droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/Lancaster, 1984, p. 333.

¹²⁷ Il est d'ailleurs douteux qu'elle traduisît l'état du droit positif en 1951. Nul ne semble jamais avoir prétendu que la faculté de formuler des objections dans le cadre du système de l'unanimité était subordonnée à la contrariété de la réserve avec l'objet et le but du traité.

¹²⁸ Sous la seule réserve, cela va de soi, des principes généraux de droit qui peuvent limiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire des États au plan international comme celui de la prohibition de l'abus de droit.

¹²⁹ Avis cité, note 89 *supra*, p. 21. Les juges dissidents ont également souligné ce principe dans leur opinion collective : « Le consentement des parties forme la base des obligations conventionnelles. Le droit régissant les réserves constitue seulement un cas particulier de ce principe fondamental, que l'accord des parties sur la réserve intervienne avant qu'elle soit énoncée, en même temps ou plus tard » (ibid., p. 32). Voir aussi le *dictum* célèbre de la Cour permanente dans l'affaire du *Lotus* : « Les règles de droit liant les États procèdent donc de la

65. Un État (ou une organisation internationale) n'est donc jamais lié par des obligations conventionnelles¹³⁰ qui ne lui conviennent pas. L'État qui formule une réserve ne fait que proposer une modification des relations conventionnelles envisagées par le traité (voir A/CN.4/558, par. 14). Aucun État n'est cependant obligé d'accepter des telles modifications – en dehors de celles résultant de réserves expressément autorisées par le traité, quand bien même elles ne contredisent pas l'objet et le but du traité¹³¹. Limiter le droit de faire des objections aux réserves qui sont contraires à l'un des critères de validité de l'article 19 ne constituerait pas seulement une violation du droit souverain d'accepter ou de refuser des obligations conventionnelles¹³², mais, de surcroît, reviendrait à établir un véritable droit de faire des réserves, droit qui n'existe certainement pas et serait contraire au principe même de l'égalité souveraine des États puisqu'il reviendrait à permettre à l'État (ou à l'organisation internationale) réservataire d'imposer unilatéralement sa volonté aux autres parties contractantes¹³³. Ceci reviendrait en réalité à réduire le mécanisme des acceptations et des objections à néant¹³⁴.

66. L'existence du droit discrétionnaire des États et des organisations internationales de faire des objections aux réserves semble donc indiscutable et doit sans aucun doute être constaté dans un projet de directive qui souligne qu'un État ou une organisation internationale n'a pas seulement le droit de faire une objection à une réserve, mais, de surcroît, qu'il peut exercer ce droit d'une manière discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il peut faire une objection pour n'importe quel motif, fût-il simplement politique et d'opportunité, sans être tenu de préciser sa motivation (sur ce point, voir cependant par. 105 à 111 ci-dessus).

67. Au demeurant, « discrétionnaire » ne signifie pas « arbitraire »¹³⁵ et, bien que ce droit relève sans aucun doute du pouvoir d'appréciation, il n'est pas absolu pour autant. Il doit notamment s'exercer dans les limites résultant des contraintes procédurales et formelles telles qu'elles sont développées et précisées dans les développements suivants du présent rapport. Ainsi, par exemple, il convient de souligner d'ores et déjà qu'un État ou une organisation internationale qui a accepté une réserve perd son droit de formuler, postérieurement, une objection à la même réserve. Ceci découle implicitement de la présomption d'acceptation des réserves

volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas » (C.P.J.I., arrêt du 7 septembre 1927, *série A*, n° 10, p. 18). Voir aussi A/CN.4/477/Add.1, par. 97 et 99.

¹³⁰ Ceci ne signifie évidemment pas que les États ne soient pas liés par des obligations juridiques découlant d'autres sources.

¹³¹ Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Institut, La Haye, 1988, p. 121; Christian Tomuschat, « Admissibility and Legal Effects of Reservations to Multilateral Treaties », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 27, 1967, p. 466.

¹³² Ch. Tomuschat, *ibid.*

¹³³ Voir à cet égard le neuvième des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adopté par la Commission du droit international lors de sa cinquante-huitième session.

¹³⁴ Voir D. Müller, Commentaire de l'article 20, note 1 *supra*, par. 74. Voir aussi l'intervention de M. Pal lors de la 653^e séance de la Commission du droit international (*Annuaire ... 1962*, vol. I, p. 172, par. 5).

¹³⁵ Voir notamment : St. Jovanovic, *Restriction des compétences discrétionnaires des États en droit international*, Pedone, 1988.

posée à l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, présomption qui sera examinée plus en détail ci-après lors de l'examen de la procédure relative aux acceptations (voir par. 57 ci-dessus).

2.6.3 Faculté de faire des objections

Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve pour quelque motif que ce soit, conformément aux dispositions du présent Guide de la pratique.

68. Cette faculté de faire des objections pour n'importe quel motif englobe également celle de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre l'État ou l'organisation internationale réservataire d'une part et l'auteur de l'objection d'autre part, dont la possibilité découle des articles 20, paragraphe 4. b), et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne, qui en établissent les effets.

69. La gestation de ces dispositions, et notamment de l'article 20, paragraphe 4. b), de la Convention de 1969, a été difficile. En effet, les premiers rapporteurs spéciaux de la Commission, fermes partisans du système de l'unanimité, ne s'intéressaient guère aux objections, dont les effets étaient, à leurs yeux, purement mécaniques (voir par. 88 ci-dessous) : il leur semblait relever de l'évidence qu'une objection empêche l'État réservataire de devenir partie au traité¹³⁶. Malgré son ralliement au système souple, Sir Humphrey Waldock adhéra encore à cette façon de voir en 1962 comme le montre le projet d'article 19, paragraphe 4. c), présenté dans son premier rapport sur le droit des traités : « l'objection empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui fait objection et l'État qui a formulé la réserve »¹³⁷.

70. Les membres de la Commission¹³⁸, y compris le Rapporteur spécial¹³⁹, ont cependant été enclins à abandonner cette approche catégorique en faveur d'une simple présomption afin d'aligner davantage la rédaction de cette disposition sur l'avis consultatif de la Cour de 1951, dans lequel elle considérait :

comme [...] aucun État ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque État qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but énoncé ci-dessus, *peut ou non* considérer l'État qui a formulé la réserve comme partie à la Convention¹⁴⁰.

71. S'alignant à la lettre sur cette position, les membres de la Commission, en même temps qu'ils introduisaient une simple présomption en faveur de la non-entrée en vigueur du traité entre l'État réservataire et l'État auteur de l'objection, ont limité la possibilité de s'opposer à l'entrée en vigueur aux cas où la réserve est contraire au but et à l'objet du traité¹⁴¹. Le projet d'article 20, paragraphe 2. b), adopté en première lecture disposait en conséquence :

¹³⁶ P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, 2^e éd., Presse Universitaire de France, Paris, 1985, p. 75, par. 132.

¹³⁷ *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 71.

¹³⁸ Voir notamment MM. Tounkine (*Annuaire ... 1962*, vol. I, 653^e séance, par. 26 et 654^e séance, par. 11), Rosenne (*ibid.*, 653^e séance, par. 30), Jiménez de Aréchaga (*ibid.*, par. 48), Luna (*ibid.*, par. 66), Yasseen (*ibid.*, 654^e séance, par. 6).

¹³⁹ *Ibid.*, p. 181 et 182, par. 17 et 20.

¹⁴⁰ Avis cité, note 89 *supra*, p. 26.

¹⁴¹ Voir *supra*, par. 62 et note 117.

L'objection faite à une réserve par un État qui la considère comme incompatible avec le but et l'objet du traité empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui fait objection et l'État qui a formulé la réserve, sauf intention contraire exprimée par l'État qui fait objection¹⁴².

72. Avec la déconnection entre la possibilité de faire une objection et le critère de la compatibilité avec le but et l'objet du traité¹⁴³, la faculté pour l'État auteur d'une objection de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité dans ses rapports avec l'État auteur de la réserve devient inconditionnelle. L'État auteur de l'objection peut donc exclure toute relation conventionnelle entre lui-même et l'État auteur de la réserve pour n'importe quel motif. Dans la rédaction finalement retenue par la Commission, cet effet était même automatique : l'objection (faite pour quelque motif que ce soit) empêchait le traité d'entrer en vigueur, sauf si l'État exprimait son intention contraire¹⁴⁴. Le sens de cette présomption a été inversé, non sans de vifs débats, lors de la Conférence de Vienne en faveur de l'entrée en vigueur du traité entre l'État auteur de l'objection et l'État réservataire¹⁴⁵.

73. Aussi critiquable que cette nouvelle approche puisse paraître, il n'en reste pas moins que l'État auteur de l'objection reste libre de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité dans ses relations avec l'État auteur de la réserve. Le renversement de la présomption nécessite simplement une déclaration expresse dans ce sens de la part de l'État auteur de l'objection, qui reste néanmoins totalement libre quant aux motifs qui le poussent à faire une telle déclaration.

74. Dans la pratique étatique, les États se montrent curieusement soucieux de déclarer expressément que leurs objections *n'*empêchent *pas* le traité d'entrer en vigueur vis-à-vis de l'État réservataire, alors que, en application de la présomption de l'article 20, paragraphe 4. b), des Conventions de Vienne, cette solution s'impose d'elle-même. Cette pratique n'est d'ailleurs aucunement liée à la motivation de l'objection puisque les États font des objections à effet minimum (tout en précisant

¹⁴² *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 194 et p. 200, par. 23 du commentaire.

¹⁴³ Voir sur ce point les explications figurant au paragraphe 62 ci-dessus.

¹⁴⁴ Le projet d'article 17, par. 4. b), adopté en seconde lecture disposait : « L'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'État qui a formulé l'objection » (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 221).

¹⁴⁵ La question avait déjà été soulevée lors de la discussion des projets d'articles adoptés en première lecture par les membres de la Commission du droit international et par les délégations tchécoslovaque et roumaine au sein de la Sixième Commission (Sir Humphrey Waldock, quatrième rapport, A/CN.4/177, note 119, *supra*, p. 51). L'idée du renversement de la présomption avait été défendue par certains membres de la Commission [Toukine (*Annuaire ... 1965*, vol. I, 799^e séance, par. 39) et Lachs (*ibid.*, 813^e séance, par. 62)]. Néanmoins, les propositions tchécoslovaque (A/CONF.39/C.1/L.85 dans *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (A/CONF.39/11/Add.2), note 124 *supra*, p. 147), syrienne (A/CONF.39/C.1/L.94, *ibid.*) et soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115, *ibid.*, p. 144) en ce sens ont été rejetées par la Conférence en 1968 (*Comptes rendus analytiques* (A/CONF.39/11), note 124 *supra*, 25^e séance, par. 35 et suiv.). C'est seulement en 1969 qu'un nouvel amendement soviétique en ce sens (A/CONF.39/L.3, *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (A/CONF.39/11/Add.2), note 124 *supra*, p. 285 et 286) fut finalement adopté par 49 voix contre 21, avec 30 abstentions (*Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CONF.39/11/Add.1), 10^e séance plénière, par. 79).

expressément que le traité entre en vigueur dans leurs relations avec l'État réservataire) même à des réserves qu'ils considèrent comme incompatibles avec le but et l'objet du traité¹⁴⁶. On peut néanmoins trouver des exemples d'objections par lesquelles les États déclarent explicitement que leur objection empêche le traité d'entrer en vigueur dans leurs relations avec l'État réservataire¹⁴⁷. Même si ces cas sont rares¹⁴⁸, ils montrent que les États peuvent faire de telles objections comme bon leur semble, et qu'ils le font.

75. Il s'ensuit que la faculté de faire une objection pour quelque motif que ce soit implique également que l'État ou l'organisation internationale objectant peut librement s'opposer à l'entrée en vigueur du traité dans les relations avec l'État ou

¹⁴⁶ Voir les objections de la Belgique aux réserves égyptienne et cambodgienne à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (état au 31 décembre 2005)*, ST/LEG/Ser.E/23, Nations Unies, New York, 2005, vol. I, chap. III, 3) ou celles de l'Allemagne à plusieurs réserves concernant la même Convention (ibid., p. 93). Il est cependant intéressant de noter qu'alors que l'Allemagne considère toutes les réserves en question comme étant « incompatible[s] avec la lettre et l'esprit de la Convention », le Gouvernement allemand a déclaré pour certaines des objections seulement qu'elles n'empêchent pas l'entrée en vigueur du traité entre l'Allemagne et les États réservataires, sans pour autant prendre position sur les autres cas. De nombreux exemples peuvent être trouvés dans les objections aux réserves formulées au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : notamment les objections faites à la réserve américaine à l'article 6 du Pacte par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède (ibid., chap. IV, 4). Tous ces États ont considéré la réserve comme incompatible avec l'objet et le but du Pacte, mais ne se sont néanmoins pas opposés à son entrée en vigueur dans leurs relations avec les États-Unis. Seule l'Allemagne a gardé le silence sur la question de l'entrée en vigueur du Pacte nonobstant son objection à la réserve (ibid.). Le phénomène n'est cependant pas limité aux traités de droits de l'homme : voir les objections de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de l'Italie à l'encontre de la réserve du Viet Nam à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ibid., chap. IV, 19) ou encore les objections des États membres du Conseil de l'Europe aux réserves à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (ibid., vol. II, chap. XVIII, 9) ou à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (ibid.).

¹⁴⁷ Voir, par exemple, les objections de la Chine et des Pays-Bas aux réserves des États socialistes à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Traité multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. IV, 1), les objections israélienne, italienne et britannique à la réserve formulée par le Burundi à la Convention pour la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 (ibid., vol. II, chap. XVIII, 7), les objections de la France et de l'Italie à l'égard de la réserve américaine à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) (ibid., vol. I, chap. XI.B.22) ou les objections du Royaume-Uni aux réserves syrienne et vietnamienne et de la Nouvelle-Zélande à la réserve syrienne formulées à la Convention de Vienne sur le droit des traités (ibid., vol. II, chap. XXIII.1).

¹⁴⁸ Ceci ne veut pas dire que les réserves à effet maximum assorties de la déclaration prévue à l'article 20, par 4. b), sont un type d'objection en voie de disparition, comme le suggère Rosa Riquelme Cortado (*Las Reservas a los Tratados: Lagunas y ambigüedades del Régimen de Viena*, Universidad de Murcia, 2004, p. 283). Il a été soutenu que le sens de la présomption retenue lors de la Conférence de Vienne (en faveur de l'entrée en vigueur du traité) et des considérations politiques peuvent expliquer le recours hésitant des États aux objections à effet maximum (voir Catherine Redgwell, « Universality or Integrity? Some Reflections on Reservations to General Multilateral Treaties », *British Yearbook of International Law*, 1993, p. 267). Voir cependant les explications fournies par les États à la question posée par la Commission à ce sujet, par. 33 à 38 *supra*, et particulièrement par. 37).

l'organisation réservataire. L'auteur de l'objection reste donc entièrement libre de moduler les effets de l'objection à sa guise et sans qu'il doive justifier sa décision. Il paraît utile de le dire clairement dans un projet de directive 2.6.4 libellé comme suit :

2.6.4 Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis l'auteur de la réserve

Un État ou une organisation internationale auteur d'une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve pour quelque motif que ce soit conformément aux dispositions du présent Guide de la pratique.

76. Le projet de directive 2.6.1 relatif à la définition des objections ne répond en effet pas à la question de savoir quels sont les États ou les organisations internationales ayant la faculté de faire une objection à une réserve formulée par un autre État ou une autre organisation internationale que la Commission a expressément réservée lorsqu'elle l'a adopté (voir par. 59 ci-dessus).

77. Les Conventions de Vienne comportent, pour leur part, des indications à ce sujet. L'article 20, paragraphe 4. b), de la Convention de 1986 vise l'« objection faite à une réserve par un État contractant ou par une organisation contractante ... ». Il n'est cependant pas évident qu'il faille déduire de ce membre de phrase que seuls les États et les organisations contractants au sens de l'article 2, paragraphe 1. f) sont habilités à formuler des objections¹⁴⁹. Le paragraphe 4. b) de l'article 20 détermine simplement les effets éventuels d'une objection faite par un État contractant ou par une organisation contractante; mais le fait que le paragraphe 4 ne précise pas les effets des objections formulées par des États autres que les États contractants ou des organisations autres que les organisations contractantes n'implique pas nécessairement que ces autres États ou organisations ne peuvent pas formuler des objections¹⁵⁰. En réalité, il peut être prudent pour des États ou des organisations internationales qui ont vocation à devenir parties mais n'ont pas encore exprimé leur consentement définitif à être liés, de manifester leur opposition à une réserve. Ces objections « préventives » ne produiront les effets envisagés par les articles 20 et 21 qu'une fois leur auteur devenu un État contractant ou une organisation contractante¹⁵¹.

78. La limitation des auteurs possibles d'une objection qui pourrait paraître résulter de l'article 20, paragraphe 4. b), des Conventions de Vienne n'est d'ailleurs pas reprise par l'article 21, paragraphe 3, relatif aux effets de l'objection sur l'application du traité dans les cas où l'auteur de l'objection ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire. Surtout, comme l'article 23, paragraphe 1, l'indique clairement, les réserves, ainsi que les acceptations expresses et les objections, sont communiquées non seulement aux

¹⁴⁹ Cette position semble être défendue par Belinda Clark (« The Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination Against Women », *American Journal of International Law*, vol. 85, 1991, n° 2, p. 297).

¹⁵⁰ En ce sens, voir Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1979, p. 150.

¹⁵¹ Dans son avis consultatif de 1951, la Cour internationale de Justice a considéré qu'« une objection à une réserve faite par un État qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique » (avis cité, note 89 *supra*, p. 30). Ceci n'implique cependant aucunement que ces États ne peuvent pas formuler d'objections.

États contractants mais également « aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité ». Une telle notification n'a de sens que si ces autres États peuvent effectivement réagir à la réserve, par le biais d'une acceptation expresse ou d'une objection. La question des effets concrets de ces réactions est une question distincte.

79. Le projet d'article 19 proposé par Waldock dans son premier rapport sur le droit des traités et entièrement consacré aux objections et à ses effets prévoyait d'ailleurs que « tout État qui est partie à un traité, *ou est en droit de le devenir*, a le droit de faire objection... »¹⁵².

80. La pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux à l'égard des objections formulées par des États non contractants ou non signataires reste d'ailleurs ambiguë à cet égard. Des telles objections font en effet l'objet de « communications » et, sous le prétexte qu'elles ne produisent pas d'effet juridique, elles ne sont ni enregistrées conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ni publiées dans le *Recueil des Traités*¹⁵³. La raison en est que, sauf dans certains cas spécifiques¹⁵⁴, une objection formulée par un État signataire ne produit pas d'effet aussi longtemps que l'État ayant formulé l'objection ne devient pas partie au traité en cause. La pratique du Secrétaire général demeure donc peu éclairante au sujet de la faculté de formuler des objections car, dire qu'une objection ne produit pas d'effet ne signifie pas qu'elle ne peut pas être formulée.

81. La faculté de faire des objections n'est donc pas limitée aux États ou aux organisations internationales contractants. Ceci ne veut cependant pas non plus dire que tout État ou toute organisation internationale peut faire une objection. Il n'y a évidemment aucune raison qu'un État ou une organisation internationale qui n'a pas vocation à devenir partie à un traité puisse s'exprimer sur les réserves; une telle objection n'aurait dans ce cas précis aucun effet, même potentiel.

82. La combinaison de ces considérations suggère que seuls les États et organisations qui sont parties contractantes ou qui ont « qualité pour devenir parties au traité » peuvent faire objection aux réserves formulées. Bien que cette limitation puisse sembler superflue pour les traités « ouverts » assortis de la clause « tout État », elle est nécessaire pour refléter la situation particulière des traités à participation restreinte, qu'ils soient ou non soumis à l'exigence de l'unanimité en vertu de l'article 20, paragraphe 2, des Conventions de Vienne.

83. Il convient cependant de remarquer qu'alors que les objections formulées par les parties au traité sont « faites » dès leur formulation, en ce sens qu'elles produisent immédiatement leurs effets (voir par. 60 ci-dessus), on pourrait se demander si celles qui émanent d'États ou d'organisations internationales qui ne sont pas parties peuvent être tenues pour « faites » alors qu'elles n'auront d'effets concrets qu'une fois le traité entré en vigueur à leur égard. De l'avis du Rapporteur spécial cette nuance devrait se traduire par l'utilisation du mot « formulée » plutôt que « faite » dans le projet de directive 2.6.5, qui pourrait être adopté afin de clarifier les projets de directives 2.6.1 et 2.6.2 sur ces points. Il ne faut toutefois pas

¹⁵² *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 70 (italiques ajoutées).

¹⁵³ *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, ST/LEG/8, New York, 1997, numéro de vente : F.94.V.15, par. 214.

¹⁵⁴ Cf. l'article 20, par. 2, des Conventions de Vienne : une objection empêche la condition d'acceptation unanime posée dans cette disposition d'être remplie.

exagérer la portée de cette inflexion : dans cette hypothèse, contrairement à ce qui se produit s'agissant des réserves, les effets de l'objection ne sont pas subordonnés à une réaction spécifique de l'État réservataire ou d'une autre partie au traité.

84. En conséquence, le projet de directive 2.6.5, pourrait être rédigé de la manière suivante :

2.6.5 Auteur d'une objection

Une objection à une réserve peut être formulée par

- (i) Tout État contractant ou toute organisation internationale contractante; et
- (ii) Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

85. Bien que, selon la définition contenue dans le projet de directive 2.6.1, une objection soit une déclaration unilatérale¹⁵⁵, il est tout à fait possible que plusieurs États ou/et plusieurs organisations internationales forment conjointement une objection. La pratique en la matière n'est pas très développée; elle n'est cependant pas inexistante¹⁵⁶. Un exemple particulièrement frappant est constitué par les objections formulées en termes identiques par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Communauté européenne aux déclarations similaires de la Bulgarie et de la République démocratique allemande à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR¹⁵⁷. La Communauté européenne a d'ailleurs formulé certaines objections « [a]u nom de la Communauté économique européenne et de ses États membres »¹⁵⁸.

86. Du reste, techniquement, rien ne s'oppose à la formulation conjointe d'une objection, comme c'est également le cas pour les réserves (voir A/CN.4/491/Add.3, par. 130 à 133). Ceci n'affecte cependant aucunement le caractère unilatéral de l'objection. Pour ces raisons, la Commission voudra sans doute adopter un projet de

¹⁵⁵ Voir aussi le commentaire du projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 438, par. 6 du commentaire.

¹⁵⁶ Dans le cadre des organisations régionales, et tout particulièrement au sein du Conseil de l'Europe, les États s'efforcent de coordonner et d'harmoniser leurs réactions et leurs objections aux réserves. Bien que les États membres continuent de formuler individuellement leurs objections, ils se concertent non seulement quant à l'opportunité de faire des objections, mais également sur la formulation de celles-ci, notamment en ce qui concerne les objections aux réserves relatives aux conventions contre le terrorisme (voir aussi *supra*, par. 56 – voir, par exemple, les objections de certains des États membres du Conseil de l'Europe à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (*Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. II, chap. XVIII.9) ou à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (*ibid.*, p. 170 à 182).

¹⁵⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 638 (chap. XI-A, 16).

¹⁵⁸ Voir, par exemple, l'objection à la déclaration soviétique à la Convention sur le commerce du blé de 1986 (*Traités multilatéraux ... (État au 31 décembre 1987)*, ST/LEG/Ser.E/6, Nations Unies, New York, 1988, chap. XIX.26) et l'objection identique à la déclaration soviétique à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (*ibid.*, chap. XIX, 28). Dans le même esprit, voir la pratique mise en œuvre depuis 2002 dans le cadre du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les réserves aux conventions relatives à la lutte contre le terrorisme (*supra*, par. 56).

directive calqué sur le projet de directive analogue relatif à la formulation conjointe des réserves¹⁵⁹.

2.6.6 Formulation conjointe d'une objection

La formulation conjointe d'une objection par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette objection.

2. Procédure de formulation de l'objection

87. Les règles procédurales concernant la formulation des objections ne sont pas sensiblement différentes de celles applicables à la formulation des réserves. Telle est peut-être la raison pour laquelle Commission du droit international a, apparemment, prêté peu d'attention à ces questions lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969.

88. Cette absence d'intérêt s'explique aisément en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux partisans du système traditionnel de l'unanimité, c'est-à-dire Brierly, Lauterpacht et Fitzmaurice¹⁶⁰ : alors que l'acceptation, qui est au centre du système traditionnel de l'unanimité, devait logiquement à leurs yeux faire l'objet d'un encadrement juridique, surtout en ce qui concerne son élément temporel, l'objection, qu'ils n'envisageaient que comme un refus d'acceptation empêchant l'unanimité de se réaliser et, par suite, l'État réservataire de devenir partie à l'instrument, ne leur paraissait pas mériter d'être considérée de manière spécifique.

89. Très logiquement, le premier rapport de Sir Humphrey Waldock, introduisant le système « souple » dans lequel les objections jouent un rôle sinon plus important, du moins plus ambigu, contenait un projet d'article entier sur les questions procédurales liées à la formulation des objections¹⁶¹. Malgré le caractère très détaillé

¹⁵⁹ Projet de directive 1.1.7 (Réserves formulées conjointement) : « La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve ». Pour les commentaires de ce projet de directive, voir *Annuaire ... 1998*, vol. II, deuxième partie, p.110 à 112. Voir aussi le projet de directive 1.2.2 (Déclarations interprétatives formulées conjointement) et son commentaire (*Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 112 et 113).

¹⁶⁰ Bien que les propositions de *lege ferenda* de Lauterpacht eussent envisagé les objections, le Rapporteur spécial n'a pas jugé nécessaire d'évoquer la procédure à suivre pour les formuler. Voir les projets de variante à l'article 9, H. Lauterpacht, [Premier] rapport sur le droit des traités, A/CN.4/63, p. 8 à 10 et, pour la version anglaise, *Yearbook ... 1953*, vol. II, p. 91 et 92.

¹⁶¹ Ce projet d'article 19 disposait :

« ... 2. a) L'objection à une réserve est faite par écrit par les soins de l'autorité compétente de l'État qui fait objection ou par un représentant dudit État à ce dûment habilité.

b) L'objection est communiquée à l'État qui a formulé la réserve et à tous les autres États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir, conformément à la procédure prescrite, le cas échéant, par le traité pour ces communications.

c) Si le traité ne prescrit aucune procédure mais désigne un dépositaire des instruments relatifs au traité, l'objection est communiquée au dépositaire, qui doit :

i) En transmettre le texte à l'État qui a formulé la réserve et à tous les autres États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir;

ii) Appeler l'attention de l'État qui a formulé la réserve et des autres États intéressés sur les dispositions du traité qui concernent les objections aux réserves.

3. a) Dans le cas d'un traité plurilatéral ou multilatéral, l'objection à une réserve ne produit effet que si elle a été faite dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la réserve a été formellement communiquée à l'État qui fait objection; toutefois, s'agissant d'un traité multilatéral, l'objection émanant d'un État qui n'était pas partie au traité au moment où la

de cette disposition, le rapport se contente de la commenter lapidairement en indiquant que « [l]es dispositions du présent article reflètent pour la plupart celles [des articles sur la faculté de formuler des réserves et de les retirer (article 17) et le consentement aux réserves et ses effets (article 18)] et n'appellent donc pas d'autres explications »¹⁶².

90. Suite au remaniement profond des projets d'articles concernant l'acceptation et l'objection initialement proposés par le Rapporteur spécial¹⁶³, seul le projet d'article 18, paragraphe 5, présenté par le Comité de rédaction en 1962 contient des remarques sur la forme et la notification de l'objection¹⁶⁴, disposition qui, selon l'avis de la Commission, « ne sembl[e] pas appeler de commentaire »¹⁶⁵. Ce désintérêt subsiste en 1965 lors de la seconde lecture du projet. Certes, les objections trouvent leur place dans le nouveau projet d'article 20 entièrement consacré aux questions de procédure, mais le Rapporteur spécial ne juge toujours pas opportun de commenter plus en avant ces dispositions¹⁶⁶.

91. La concordance entre les règles procédurales concernant la formulation, la notification et la communication des réserves, d'une part, et des objections, d'autre part, a été soulignée au cours des discussions au sein de la Commission et a finalement trouvé sa consécration dans l'article 23, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 qui aligne la procédure de formulation des acceptations expresses et des objections sur celle des réserves. En 1965, M. Castrén a remarqué à juste titre que :

Le paragraphe 5 [du projet d'article 20, qui, considérablement raccourci et simplifié, est à l'origine de l'article 23, par. 1] énonce exactement les mêmes règles de procédure pour les objections à une réserve que pour la présentation et la notification des réserves en vertu du paragraphe 1. Il serait donc préférable de fondre ces deux paragraphes ou de dire simplement au

réserve a été communiquée produit néanmoins effet si elle est présentée ultérieurement au moment où l'État accomplit l'acte ou les actes qui lui permettent de devenir partie au traité. b) Dans le cas d'un traité plurilatéral, l'objection émanant d'un État qui n'est pas encore devenu effectivement ou virtuellement partie au traité :

i) Cesse d'avoir effet si l'État qui fait objection n'a pas lui-même, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle l'objection a été faite, accompli un acte définitif de participation au traité;

ii) Est sans effet si le traité est en vigueur et que quatre années se sont déjà écoulées depuis le moment où le texte de celui-ci a été adopté..." (Premier rapport sur le droit des traités, A/CN.4/144, *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 70 et 71).

¹⁶² Ibid., p. 78, par. 22 du commentaire.

¹⁶³ La seule explication que l'on puisse trouver dans les travaux de la Commission à la fusion des projets d'articles initialement proposés par Sir Humphrey se trouve dans sa présentation du rapport du Comité de rédaction lors de la 663^e séance de la Commission (voir *supra*, note 114). À cette occasion, le Rapporteur spécial a déclaré que « le nouvel article 18 englobe à la fois l'acceptation des réserves et l'objection aux réserves; les deux anciens articles 18 et 19 ont été fortement condensés et abrégés sans que rien d'essentiel ait été omis » (*Annuaire ... 1962*, vol. I, 663^e séance, par. 36).

¹⁶⁴ *Annuaire ... 1962*, vol. I, 668^e séance, par. 30. Voir aussi le projet d'article 19, par. 5, adopté en première lecture, *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 194.

¹⁶⁵ *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 199, par. 18 du commentaire.

¹⁶⁶ Quatrième rapport sur le droit des traités, A/CN.4/177, *Annuaire ... 1965*, vol. II, p. 56 et 57, par. 19.

paragraphe 5 que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux objections à une réserve¹⁶⁷.

92. Il semble donc judicieux de prendre simplement acte, dans le cadre du « Guide de la pratique », de ce parallélisme procédural entre la formulation des réserves et la formulation des objections. Il convient en particulier de noter que l'exigence d'un formalisme marqué qui résulte de ces similitudes entre la procédure de formulation des objections et celle des réserves est justifiée par les effets fort importants qu'une objection est susceptible de produire aussi bien sur la réserve et son application que sur l'entrée en vigueur et l'application du traité lui-même¹⁶⁸.

93. Cet alignement ne peut cependant être complet. Il est clair en effet que certaines règles de procédure applicables à la formulation des réserves ne sont pas transposables à celle des objections. Tel est évidemment le cas en ce qui concerne le moment auquel une objection peut-être formulée; et la question de la confirmation d'une objection formulée d'une façon anticipée se pose à l'évidence dans des termes différents¹⁶⁹. Au surplus, alors même que la forme écrite s'impose aussi bien à la formulation de la réserve qu'à celle de l'objection, il n'est sans doute pas inutile de le préciser expressément. Ces trois questions au moins doivent donc faire l'objet de projets de directives distincts.

94. En revanche, les règles applicables aux réserves en ce qui concerne l'autorité habilitée à les formuler au niveau international et les conséquences (ou plutôt l'absence de conséquences) de la violation des règles de droit interne lors de leur formulation, celles relatives à la notification et à la communication des réserves, ainsi que les fonctions exercées par le dépositaire en la matière, paraissent pouvoir être transposées *mutatis mutandis* à la formulation des objections. Plutôt que reproduire les projets de directives 2.1.3 (Formulation d'une réserve au plan international)¹⁷⁰, 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation

¹⁶⁷ *Annuaire ... 1965*, vol. I, 799^e séance, par. 53.

¹⁶⁸ Voir les articles 20, par. 4. b), et 23, par. 3, des Conventions de Vienne.

¹⁶⁹ Voir l'article 23, par. 3, des Conventions de Vienne.

¹⁷⁰ **2.1.3 Formulation d'une réserve au plan international**

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales depositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve :

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international :

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), par. 102 et les commentaires par. 10.

des règles internes relatives à la formulation des réserves)¹⁷¹, 2.1.5 (Communication des réserves)¹⁷², 2.1.6 (Procédure de communication des réserves)¹⁷³ et 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)¹⁷⁴ en remplaçant purement et simplement « réserve » par « objection » dans le texte de ces projets, il suffit, de l'avis du Rapporteur spécial, de faire un renvoi global à ces projets¹⁷⁵ :

¹⁷¹ **2.1.4 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves**

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve (ibid.).

¹⁷² **2.1.5 Communication des réserves**

Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe (ibid.).

¹⁷³ **2.1.6 Procédure de communication des réserves**

À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants et organisations contractantes n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise :

- i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,
- ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire.

Le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un État ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie (ibid.).

Le troisième alinéa de cette disposition pose problème en ce qu'il pose une règle relative au délai dans lequel une objection peut être faite; ce problème fait l'objet d'assez longs développements ci-après, par. 126 à 129.

¹⁷⁴ **2.1.7 Fonctions du dépositaire**

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

- a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;
- b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause (ibid.).

¹⁷⁵ La Commission a procédé de la même manière dans les projets de directives 1.5.2 (renvoi aux projets de directives 1.2 et 1.2.1), 2.4.3 (renvoi aux projets de directives 1.2.1, 2.4.6 et 2.4.7) et, plus clairement encore, 2.5.6 (renvoi aux projets de directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7).

2.6.9 Procédure de formulation des objections

Les projets de directive 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux objections.

a) La forme de l'objection

i) La forme écrite

95. En vertu de l'article 23, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, les objections « doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux organisations internationales contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité ».

96. Comme c'est le cas pour les réserves¹⁷⁶, l'exigence d'une forme écrite pour les objections n'a jamais été mise en doute ni lors des discussions au sein de la Commission, ni durant les Conférences de Vienne et a été présentée comme relevant de l'évidence. Ainsi, le premier rapport de Sir Humphrey Waldock, premier rapporteur spécial à avoir consacré des dispositions aux objections (voir aussi par. 87 à 89 ci-dessus), prévoyait déjà, dans le paragraphe 2.a) de son projet d'article 19 entièrement consacré à celles-ci, que l'« objection à une réserve est faite par écrit... »¹⁷⁷, sans que cette exigence formelle ait fait objet de commentaires¹⁷⁸. Bien que les dispositions procédurales aient été profondément remaniées par le Rapporteur spécial afin de tenir compte des observations de deux gouvernements suggérant de « simplifier quelque peu les dispositions de procédure »¹⁷⁹, l'exigence de l'écrit pour les objections a toujours été expressément retenue :

- Dans le paragraphe 5 de l'article 19 adopté en première lecture (1962) : « Toute objection à une réserve est formulée par écrit et fait l'objet d'une notification »¹⁸⁰;
- Dans le paragraphe 5 de l'article 20 proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (1965) : « Une objection à une réserve doit être consignée par écrit »¹⁸¹ ;
- Dans le paragraphe 1 de l'article 20 adopté en deuxième lecture (1965) : « La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité »¹⁸².

¹⁷⁶ Voir le projet de directive 2.1.1 (Forme écrite) et son commentaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 103.

¹⁷⁷ Premier rapport, A/CN.4/144, note 161 *supra*, p. 70.

¹⁷⁸ *Ibid.*, (p. 78, par. 22) du commentaire du projet d'article 19, qui se contente de renvoyer au commentaire du projet d'article 17 (*ibid.*, p. 75, par. 11).

¹⁷⁹ Il s'agit des Gouvernements suédois et danois. Voir Sir Humphrey Waldock, Quatrième rapport, A/CN.4/177, note 166 *supra*, p. 48 et 49 et p. 56, par. 13.

¹⁸⁰ *Annuaire ... 1962*, vol. II, p. 194.

¹⁸¹ Quatrième rapport, A/CN.4/177, note 166 *supra*, p. 56.

¹⁸² *Annuaire ... 1965*, vol. II, p. 175. Le projet d'article 20 de 1965 devint, dans le texte finalement adopté par la Commission du droit international en 1966, le projet d'article 18 sans subir de modification (*Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 226).

La forme écrite n'a pas non plus été remise en question lors de la Conférence de Vienne de 1968-1969. Tout au contraire, tous les amendements proposés en ce qui concerne la disposition en cause ont retenu l'exigence de l'écrit¹⁸³.

97. La forme écrite des objections s'impose sans aucun doute. En effet, la notification, une autre exigence procédurale applicable aux objections (en vertu de l'article 23, par. 1, des Conventions de Vienne), nécessite un document écrit; une simple communication orale ne peut être ni déposée ou enregistrée auprès du dépositaire du traité, ni communiquée aux autres États intéressés. Par ailleurs, des considérations de sécurité juridique justifient et appellent la forme écrite. Il ne faut en effet pas oublier que l'objection produit des effets juridiques importants sur l'opposabilité de la réserve, l'applicabilité des dispositions du traité entre l'État réservataire et l'État ayant formulé l'objection (art. 21, par. 3, des Conventions de Vienne) et sur l'entrée en vigueur du traité (art. 20, par. 4). De surcroît, l'objection renverse la présomption d'acceptation découlant de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne et l'écrit constitue un moyen de preuve important afin de déterminer si un État a effectivement exprimé une objection à une réserve dans le délai prescrit par cette disposition ou si, par défaut, il doit être considéré comme ayant accepté la réserve.

98. Il paraît donc nécessaire de reprendre, dans un projet de directive 2.6.7, qui serait le pendant du projet de directive 2.1.1 relatif à la forme écrite des réserves, les premiers mots de l'article 23, paragraphe 1, des Conventions de Vienne :

2.6.7 Forme écrite

Une objection doit être formulée par écrit.

ii) L'expression de l'intention de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité

99. Comme cela a déjà été indiqué (voir par. 68 à 75 ci-dessus), un État qui fait une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire. Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il, conformément à l'article 20, paragraphe 4.b), des Conventions de Vienne, que cette intention ait « nettement été exprimée par l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection ».

100. À la suite du renversement de la présomption concernant les effets de l'objection sur l'entrée en vigueur du traité entre l'État réservataire et l'État auteur de l'objection (voir par. 69 à 72 ci-dessus), il faut donc une déclaration claire et non équivoque afin que le traité n'entre pas en vigueur¹⁸⁴. Tel est certainement le cas de l'objection des Pays-Bas aux réserves à l'article IX de la Convention sur le génocide qui précise que « le Gouvernement des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie

¹⁸³ Voir l'amendement espagnol : « La réserve, l'acceptation de la réserve et l'objection à la réserve doivent être formulées par écrit et être dûment communiquées par leur auteur aux autres États qui sont parties au traité ou qui ont qualité pour devenir parties » (A/CONF.39/C.1/L.149 dans *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (A/CONF.39/11/Add.2), note 124 *supra*, p. 150).

¹⁸⁴ V. R. Baaratta, *Gli effetti della riserva ai trattati*, A. Giuffrè, Milano, 1999, p. 352. L'auteur soutient qu'il ne fait pas de doute que pour que la conséquence prévue par la règle relative à l'objection qualifiée se produise celui qui en est l'auteur doit exprimer une volonté en ce sens.

à la Convention tout État qui a ou aura formulé de telles réserves »¹⁸⁵. La France a également très nettement exprimé une telle intention à l'égard de la réserve américaine à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports en déclarant qu'elle « ne sera pas lié[e] par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les États-Unis d'Amérique »¹⁸⁶. De la même façon, le Royaume-Uni a fait savoir dans son objection à la réserve syrienne à la Convention de Vienne sur le droit des traités qu'il « ne reconnaît pas l'entrée en vigueur [de la Convention] entre le Royaume-Uni et la Syrie »¹⁸⁷.

101. En revanche, le simple fait que l'objection est motivée par le fait que la réserve est considérée comme contraire à l'objet et le but du traité ne suffit pas¹⁸⁸. La pratique est indiscutable en ce sens puisque les États justifient, très fréquemment, leurs objections par une telle incompatibilité tout en précisant que cette constatation n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre eux et l'auteur de la réserve¹⁸⁹. Les objections d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni à l'égard de la réserve du Burundi à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale de 1973 considèrent également cette réserve comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Néanmoins, les auteurs des objections précisent, quoique d'une façon quelque peu ambiguë, qu'ils ne sauraient « considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve »¹⁹⁰. Cette déclaration prête peut-être à discussion quant à la clarté de l'intention exprimée.

102. Ni les Conventions de Vienne ni leurs travaux préparatoires ne donnent d'indications utiles quant au moment où l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection doit exprimer nettement l'intention d'empêcher le traité d'entrer en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve. On peut cependant procéder par déduction. Conformément à la présomption de l'article 20, paragraphe 4. b), des Conventions de Vienne en vertu de laquelle une objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité dans les relations conventionnelles entre l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection et l'État ou l'organisation réservataire sauf déclaration en sens contraire, une objection qui n'est pas accompagnée d'une telle déclaration a pour conséquence que le traité entre en

¹⁸⁵ *Traités multilatéraux...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. IV, 1. Voir également l'objection de la Chine nationaliste (*ibid.*, p. 129).

¹⁸⁶ *Ibid.*, vol. I, chap. XI.B, 22. Voir également l'objection italienne, *ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, vol. II, chap. XXIII, 1. Voir également l'objection britannique à la réserve du Viet Nam.

¹⁸⁸ Cette remarque, qui concerne seulement le contenu des déclarations faites en vertu de l'article 20, par. 4. b), des Conventions de Vienne, ne préjuge pas la question, différente, de savoir si une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité est ou non nulle de plein droit, qui est examinée dans le dixième rapport sur les réserves (A/CN.4/558/Add.2, par. 195 à 200) et sera à nouveau discuté dans le prochain rapport.

¹⁸⁹ Parmi de très nombreux exemples, voir les objections de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe à la réserve syrienne concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme motivées par l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède; *Traités multilatéraux...*, note 146 *supra*, vol. II, par. 170 à 182). Dans tous ces cas il est précisé que l'objection « ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre [son auteur] et la République arabe syrienne ». Voir aussi les exemples cités *supra*, note 146.

¹⁹⁰ *Ibid.*, vol. II, p. 123 (chap. XVIII, 7).

vigueur sous réserve de l'application de l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne sur l'effet de la réserve dans les relations entre les deux parties. Si l'État ou l'organisation objectant exprimait une intention contraire par une déclaration subséquente, il ne remettrait pas seulement en cause la sécurité juridique mais aggraverait également son objection : l'objection à effet minimum devient une objection à effet maximum (voir par. 177 ci-dessous), ce qui, on le verra, n'est certainement pas possible (voir ci-dessous par. 176 à 180 et le projet de directive 2.7.9).

103. Il en résulte qu'afin de pouvoir effectivement s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve, l'État auteur de l'objection doit nécessairement faire la déclaration prévue à l'article 20, paragraphe 4.b), des Conventions de Vienne au même moment que l'objection elle-même. La déclaration concernant la non-entrée en vigueur du traité dans les relations bilatérales devient alors un élément spécifique du contenu même de l'objection assortie d'un effet maximum dont elle doit être partie intégrante.

104. Ces deux conditions – déclaration claire, exprimée dans l'objection elle-même – encadrent donc la faculté de l'État ou de l'organisation de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité (voir ci-dessus par. 68 à 75 et le projet de directive 2.6.4. Elles sont reprises dans le projet de directive 2.6.8 qui pourrait être rédigé de la manière suivante :

2.6.8 Expression de l'intention de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité

Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui fait objection à une réserve entend s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve, il doit en exprimer clairement l'intention au moment où il formule l'objection.

iii) La motivation

105. Malgré le lien initialement établi entre l'objection, d'une part, et la conformité de la réserve avec l'objet et le but du traité, d'autre part (voir par. 61 ci-dessus), à aucun moment Sir Humphrey Waldock n'a envisagé une quelconque obligation de motivation d'une objection. Aucune des deux Conventions de Vienne ne contient de disposition en ce sens. Ceci est fort regrettable.

106. Certes, comme cela est expliqué ci-dessus (voir par. 60 à 83), un État ou une organisation internationale peut objecter à une réserve pour n'importe quelle raison et indépendamment de la question de la validité de la réserve : « Aucun État ne peut être lié par des obligations contractuelles qu'il ne juge pas appropriées »¹⁹¹. Du reste, lors des discussions au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, plusieurs États ont indiqué, que bien souvent les motivations d'un État pour formuler une objection sont purement politiques¹⁹². Lorsque tel est le cas,

¹⁹¹ Ch. Tomuschat, note 131 *supra*, p. 466.

¹⁹² Voir par exemple l'intervention du représentant des États-Unis à la Sixième Commission lors de la cinquante-huitième session : « La pratique montre que les États et organisations internationales élèvent des objections aux réserves pour diverses raisons de caractère politique plus que juridique et avec des intentions différentes » (A/C.6/58/SR.20, par. 9). Lors de la soixantième session, le représentant néerlandais a également soutenu que « [d]ans le système actuel, l'aspect politique d'une objection, c'est-à-dire le point de vue exprimé par l'État qui l'a formulée sur l'opportunité d'une réserve, joue un rôle central et ses effets juridiques sont de

l'indication des motifs risque de mettre inutilement dans l'embarras l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection, sans rien apporter à l'auteur de l'objection, ni aux autres États ou organisations internationales intéressés.

107. Mais la question se pose en des termes différents dans les cas où un État ou une organisation internationale objecte à une réserve parce qu'il la considère comme n'étant pas valide (quelle qu'en soit la raison). Laissant de côté la question d'une éventuelle obligation juridique¹⁹³ pour les États de faire des objections en réaction à des réserves contraires à l'objet et au but du traité, il n'en reste pas moins que, dans le régime « souple », l'objection joue concrètement un rôle capital dans la détermination de la validité d'une réserve. En l'absence d'un mécanisme de contrôle des réserves, il appartient en effet aux États et aux organisations internationales d'exprimer, par le biais des objections, leur point de vue, nécessairement subjectif, concernant la validité d'une réserve donnée¹⁹⁴. Une telle fonction ne peut cependant être remplie que par les objections motivées par des considérations relatives à la non-validité de la réserve concernée. On voit mal pourquoi une objection faite pour des motifs purement politiques devrait être prise en compte pour l'évaluation de la conformité d'une réserve avec les exigences de l'article 19 des Conventions de Vienne. Ne fût-ce que pour cette raison, il paraît raisonnable, voire nécessaire, d'indiquer autant que possible les motivations d'une objection.

108. De surcroît, l'indication des motifs d'une objection ne permet pas seulement à l'État ou à l'organisation internationale réservataire de connaître le point de vue des autres États et organisations intéressés sur la question de la validité de sa réserve, mais elle fournit également un élément d'appréciation important aux organes de contrôle et de surveillance appelés à statuer sur la conformité de la réserve avec le traité. Ainsi, dans l'affaire *Loizidou*, la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé une confirmation de ses conclusions concernant la réserve turque dans les déclarations et objections faites par les autres États parties à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹⁵. De même, dans le document de travail qu'elle

plus en plus marginaux » (A/C.6/60/SR.14, par. 31; ou encore sur l'aspect politique d'une objection, Portugal, A/C.6/60/SR.16, par. 44). Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, *Caesar c. Trinidad et Tobago*, 11 mars 2005, par. 24.

¹⁹³ Les Pays-Bas ont « estim[é] que les États parties, en tant que gardiens d'un traité donné, ont l'obligation morale, sinon juridique, de formuler une objection à une réserve qui n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité » (A/C.6/60/SR.14, par. 29). Selon ce raisonnement, « une Partie est tenue de donner de bonne foi effet à ses engagements et cela lui interdirait d'accepter une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité » (Françoise Hampson, Document de travail final sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/42), par. 24); M^{me} Hampson considère cependant qu'« il ne semble pas y avoir d'obligation générale de formuler une objection aux réserves incompatibles » (ibid., par. 30); telle est aussi, *prima facie*, la position du Rapporteur spécial.

¹⁹⁴ Certains régimes conventionnels vont même jusqu'à s'en remettre au nombre des objections afin de déterminer l'admissibilité d'une réserve. Voir par exemple l'article 20, paragraphe 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 qui dispose : « Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. *Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections* » (italiques ajoutées).

¹⁹⁵ *Loizidou c. Turquie, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995, série A*, vol. 310, p. 28 et 29, par. 81. Voir aussi l'intervention du délégué suédois à la Sixième Commission au nom des

a soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 2004, M^{me} Hampson, estime que « [p]our remplir son rôle, un organe conventionnel doit examiner entre autres, la pratique des parties au traité en question en matière de réserves et d'objections »¹⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme lui-même, dans son Observation générale n° 24, qui, pourtant, manifeste une grande méfiance vis-à-vis de la pratique des États en matière d'objections et des conclusions que l'on peut en tirer pour apprécier la validité d'une réserve, considère qu'« une objection élevée par des États à une réserve peut donner au Comité un élément d'appréciation pour déterminer si la réserve est compatible avec l'objet et le but du Pacte »¹⁹⁷.

109. La pratique étatique montre d'ailleurs que les États indiquent souvent dans leurs objections non seulement qu'ils considèrent la réserve concernée comme contraire à l'objet et au but du traité, mais expliquent également, d'une façon plus ou moins détaillée, pourquoi et comment ils sont arrivés à cette conclusion. Et, lors de la soixantième session de l'Assemblée générale, le représentant italien à la Sixième Commission a estimé que la Commission devrait inciter les États à utiliser les formules de l'article 19 de la Convention de Vienne afin de clarifier leurs objections (A/C.6/60/SR.16, par. 20).

110. Compte tenu de ces considérations, et malgré l'absence d'une obligation de motivation des objections dans le régime de Vienne, il paraît utile d'inclure dans le Guide de la pratique un projet de directive incitant les États (et les organisations internationales) à développer et approfondir la pratique de la motivation¹⁹⁸. Il doit cependant rester clair qu'une telle disposition ne constitue qu'une recommandation, une directive d'orientation de la pratique étatique, et qu'elle ne codifie aucunement une règle de droit international établie¹⁹⁹.

111. Le Rapporteur spécial propose donc un projet de directive 2.6.9 libellé ainsi :

2.6.9 Motivation

Une objection devrait autant que possible indiquer les motifs pour lesquels elle est faite.

b) La confirmation des objections

112. Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 23, paragraphe 2, de la Convention de Vienne pour les réserves²⁰⁰, une objection n'a pas besoin d'être elle-

États nordiques, A/C.6/60/SR.14, par. 22.

¹⁹⁶ Note 193 *supra*, par. 28; voir plus généralement les paragraphes 21 à 35 de cette importante étude.

¹⁹⁷ CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, par. 17.

¹⁹⁸ Cette idée a déjà été accueillie favorablement par la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 352.

¹⁹⁹ Ce ne serait pas la première directive constituant une recommandation qui figurerait dans le Guide de la pratique. Cf. le projet de directive 2.5.3 relatif au réexamen périodique de l'utilité d'une réserve (*ibid.*, par. 368).

²⁰⁰ Voir également le projet de directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité) : « Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée ». Pour le commentaire de ce

même confirmée formellement par son auteur dans le cas où elle a été faite antérieurement à la confirmation formelle de la réserve, conformément à l'article 23, paragraphe 3, des Conventions de Vienne aux termes duquel :

Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

113. Cette disposition n'est apparue qu'à un stade très tardif des travaux préparatoires de la Convention de 1969. En effet, les premiers projets d'articles concernant la procédure applicable à la formulation des objections ne faisaient pas allusion aux cas où une objection serait faite à une réserve qui n'aurait pas encore été formellement confirmée. Ce n'est qu'en 1966 que l'inutilité de la confirmation d'une objection a fait son apparition, dans le paragraphe 3 du projet d'article 20 adopté en seconde lecture en 1966²⁰¹, sans aucune explication ni illustration; mais elle y était présentée comme relevant de la *lex ferenda*²⁰².

114. Il s'agit sans aucun doute d'une règle de bon sens : la formulation de la réserve intéresse l'ensemble des États et organisations internationales contractants ou susceptibles de le devenir; les acceptations et objections concernent avant tout les rapports bilatéraux entre l'auteur de la réserve et chacun des États ou organisations acceptants ou objectants. La réserve est une « offre » adressée à l'ensemble des contractants, qu'ils peuvent accepter ou refuser; c'est l'État ou l'organisation réservataire qui met en danger l'intégrité du traité et qui prend le risque de le décomposer en une série de rapports bilatéraux; en revanche, que l'acceptation ou l'objection soit faite avant ou après la confirmation de la réserve n'a pas d'importance : ce qui importe est que l'État ou l'organisation réservataire soit prévenu des intentions de ses partenaires²⁰³; il l'est dès lors que ceux-ci ont respecté les règles de publicité fixées au paragraphe 1 de l'article 23.

115. La pratique étatique en matière de confirmation des objections est clairsemée et incertaine : tantôt, les États confirment leurs objections antérieures après que l'État réservataire a lui-même confirmé sa réserve, tantôt ils s'en abstiennent²⁰⁴. Bien que cette seconde attitude semble la plus fréquente, l'existence de telles

projet de directive, voir *Assemblée générale, Documents officiels, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 157.

²⁰¹ *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 227.

²⁰² « [L]a Commission n'a pas estimé qu'il soit nécessaire de réitérer, après confirmation d'une réserve, une objection faite à cette réserve avant la confirmation » (ibid., par. 5 du commentaire).

²⁰³ Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a présenté une objection faite par un État signataire comme un « avertissement » adressé à l'auteur de la réserve (avis cité, note 89 *supra*, p. 29). Voir aussi par. 119 et 122 ci-dessus.

²⁰⁴ Ainsi par exemple, l'Australie et l'Équateur n'ont pas confirmé leurs objections aux réserves formulées au moment de la signature de la Convention sur le génocide de 1948 par la Biélorussie, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine et l'U.R.S.S. lorsque ces États ont ratifié la même Convention en confirmant leurs réserves (*Traité multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. IV.1). De même, l'Irlande et le Portugal n'ont pas confirmé les objections qu'ils avaient faites à la réserve formulée par la Turquie lors de la signature de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 lorsque ce pays a confirmé sa réserve dans son instrument de ratification (ibid., chap. IV.11). En revanche, la Suède, qui avait objecté à une réserve du Qatar à cette même Convention a confirmé son objection lorsque le Qatar a confirmé sa réserve lors de la ratification (ibid., notes 15 et 16).

confirmations n'infirmes pas la positivité de la règle posée à l'article 23, paragraphe 3 : il s'agit de mesures de précaution dont rien n'indique qu'elles soient dictées par le sentiment d'une obligation juridique (*opinio juris*).

116. En présence de ces considérations, il suffit donc de reprendre, dans le Guide de la pratique, la règle énoncée à l'article 23, paragraphe 3, des Conventions de Vienne :

2.6.11 Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve

Une objection faite à une réserve par un État ou une organisation internationale avant la confirmation de celle-ci conformément au projet de directive 2.2.1 n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

117. L'article 23, paragraphe 3, des Conventions de Vienne ne répond cependant pas à la question de savoir si une objection faite par un État ou une organisation internationale qui, au moment où il l'a faite, n'avait pas encore exprimé son consentement à être lié par le traité doit être ultérieurement confirmée pour produire les effets prévus. Bien que Sir Humphrey Waldock n'ait pas négligé l'hypothèse dans laquelle une objection serait formulée par des États signataires ou des États ayant seulement droit de devenir partie au traité²⁰⁵, la question de la confirmation ultérieure d'une telle réserve n'a jamais été posée²⁰⁶. Une proposition faite en ce sens par la Pologne lors de la Conférence de Vienne²⁰⁷ n'a pas été examinée. La Convention comporte donc une lacune à cet égard que la Commission devrait s'efforcer de combler.

118. La pratique étatique en la matière est quasiment inexistante. Un des rares exemples est constitué par les objections formulées par les États-Unis à propos de plusieurs réserves à la Convention de Vienne de 1969 elle-même²⁰⁸. L'objection formulée à l'encontre de la réserve syrienne précise en effet que cet État – qui à ce jour n'a toujours pas exprimé son consentement à être lié par la Convention – a

l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, *de réaffirmer son objection* à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant

²⁰⁵ Voir notamment le paragraphe 3.b) du projet d'article 19 proposé par Sir Humphrey Waldock dans son premier rapport sur le droit des traités (A/CN.4/144, note 201, p. 71) ou encore le paragraphe 6 du projet d'article 20 proposé dans son quatrième rapport sur le droit des traités (A/CN.4/177, note 161 *supra*, p. 58).

²⁰⁶ Sauf, peut-être, dans une simple affirmation, faite en passant, par M. Tounkine, *Annuaire ... 1965*, vol. I, 799^e séance, par. 38 : « Manifestement, la pratique moderne veut qu'une réserve ne soit valable que si elle est formulée ou confirmée au moment où est établi le consentement définitif à être lié, et c'est ce qui était présumé dans le projet de 1962. Il en est de même des objections aux réserves. Cette question est partiellement traitée au paragraphe 6 du nouveau texte de l'article 20 proposé par le Rapporteur spécial ».

²⁰⁷ Doc. miméographié A/CONF.39/6/Add.1, p. 19. Le Gouvernement polonais a suggéré de rédiger le paragraphe 2 de l'article 18 (qui est devenu l'article 23) comme suit : « Une réserve formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et toute objection qui peut y être faite doivent être confirmées formellement par l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, au moment où ils expriment leur consentement à être liés par le traité. En pareil cas, la réserve et l'objection seront réputées avoir été faites à la date à laquelle elles ont été confirmées ».

²⁰⁸ Il s'agit des réserves formulées par la République arabe syrienne (point E) et par la Tunisie (*Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. II, chap. XXIII.1).

de toutes les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe de la Convention²⁰⁹.

Curieusement, la deuxième objection américaine formulée à l'encontre de la réserve tunisienne ne contient cependant pas une telle précision.

119. Dans son avis consultatif de 1951, la Cour internationale de Justice semble également estimer que la confirmation formelle d'une objection faite par un État non-partie n'est pas nécessaire. Elle a considéré que :

En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de ratification *ou elles deviendraient définitives avec la ratification.*

[...] L'État qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique²¹⁰.

Ce faisant, la Cour a semblé admettre l'automatisme de l'effectivité de l'objection du seul fait de la ratification, sans qu'une confirmation soit nécessaire²¹¹. Il reste qu'elle n'a pas pris position formellement sur ce point et que le débat reste ouvert.

120. On peut cependant déduire de l'absence dans le texte des Conventions de Vienne de l'exigence de la confirmation d'une objection faite par un État ou une organisation avant la ratification ou l'approbation l'idée qu'une telle confirmation n'était considérée comme nécessaire ni par les membres de la Commission ni par les délégués à la Conférence de Vienne²¹². Le fait que l'amendement polonais²¹³, qui visait justement à aligner l'objection sur le cas de la réserve à cet égard, n'a pas été adopté confirme d'ailleurs ce point de vue. Ces considérations sont plus concluantes encore si l'on garde à l'esprit que l'exigence de confirmation formelle pour les réserves faites lors de la signature du traité, aujourd'hui fermement ancrée dans l'article 23, paragraphe 2, des Conventions de Vienne, relevait, lors de son adoption par la Commission, davantage du développement progressif que de la codification *stricto sensu*²¹⁴. La déconnexion sur ce point des règles procédurales imposées pour la formulation des réserves d'une part et des objections d'autre part ne saurait donc s'expliquer par un simple oubli, mais doit, raisonnablement, être considérée comme ayant été délibérée.

²⁰⁹ Ibid., (italiques ajoutées).

²¹⁰ Avis note 89 *supra*, p. 28 et 29; italiques ajoutées.

²¹¹ En ce sens : F. Horn, note 131 *supra*, p. 137.

²¹² Ibid.

²¹³ Note 207 *supra*.

²¹⁴ Voir le premier rapport de Sir Humphrey Waldock, A/CN.4/144, note 161 *supra*, p. 75, par. 11) du commentaire du projet d'article 17; D. W. Greig, « Reservations: Equity as a Balancing Factor? », *Australian Yearbook of International Law* 1995, p. 28; F. Horn, note 131 *supra*, p. 41. Voir également le commentaire du projet de directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, par. 157, par. 8) du commentaire.

121. La non-exigence de confirmation formelle d'une objection faite par un État ou une organisation internationale avant l'expression de son consentement à être lié par le traité trouve également d'autres justifications. Tandis que les réserves sont souvent considérées comme un « mal nécessaire, qui demeure un mal »²¹⁵, en ce qu'elles mettent en danger l'intégrité du traité, les objections ne constituent qu'une réaction ouverte aux autres États ou organisations internationales intéressés afin de contrôler et d'encadrer, en l'absence d'un mécanisme de contrôle centralisé, la faculté de formuler des réserves. Certes, une objection est susceptible de produire des effets sur le traité qui sont loin d'être négligeables et peuvent même aller jusqu'à empêcher le traité d'entrer en vigueur. Pourtant, le « mal »²¹⁶, à la base, reste la réserve. C'est elle qui doit être encadrée, non seulement matériellement, mais également formellement, afin que l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur soit à même d'apprécier la portée de sa déclaration unilatérale. L'objection n'est certainement pas un acte anodin : seule elle permet aux autres parties contractantes de donner leur point de vue sur la validité ou l'opportunité de la réserve. Le formalisme, à condition de n'être point excessif, apparaît, dans cette perspective, comme un élément de nature à décourager la pratique des réserves dans la mesure du possible.

122. Une réserve formulée avant que l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur devienne partie contractante au traité n'est susceptible de produire aucun effet juridique, elle reste lettre morte jusqu'au moment où le consentement de l'État à être lié par le traité est effectivement donné. L'exigence de confirmation formelle de la réserve se justifie dans ce cas surtout par le fait que la réserve, une fois acceptée, module ce consentement. Les choses se présentent différemment en ce qui concerne les objections. En effet, bien que l'objection ne produise également les effets prévus par les articles 20, paragraphe 4, et 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne qu'une fois que l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection est devenu un « contractant », elle n'est pas dépourvue d'intérêt avant même cette occurrence. Elle constitue en effet l'expression du point de vue de son auteur sur la question de la validité ou de l'admissibilité de la réserve et, à ce titre, pourra être prise en considération par les organes ayant compétence pour apprécier la validité des réserves (voir par. 108 ci-dessus). De surcroît, et sur ce point, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice reste valable, l'objection constitue un avertissement pour l'État réservataire concernant l'attitude de l'État auteur de l'objection vis-à-vis de la réserve. Comme la Cour l'a relevé :

L'intérêt juridique que poursuit l'État signataire en faisant objection à la réserve serait ainsi amplement sauvegardé. L'État qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique, et il aurait en conséquence à examiner, dès l'énoncé de l'objection, le maintien ou le retrait de la réserve²¹⁷.

²¹⁵ *Annuaire ... 1965*, vol. I, 797^e séance, par. 38 (R. Ago); voir aussi, J. K. Gamble, Jr., « The 1982 U.N. Convention on the Law of the Sea: A "Midstream" Assessment of the Effectiveness of Article 309 », *San Diego Legal Review* 1987, p. 628.

²¹⁶ Le Rapporteur spécial ne pense pas que les réserves soient forcément un mal dans tous les cas et quelles que soient les circonstances.

²¹⁷ Avis cité, note 89 *supra*, p. 29.

Une telle objection formulée avant l'expression du consentement d'être lié par le traité incite donc l'État réservataire à repenser sa réserve, à la modifier ou à la retirer de la même façon qu'une objection faite par un État contractant. Cet avertissement deviendrait cependant une simple éventualité si l'on exigeait de la part de l'État auteur de l'objection de la confirmer lors de l'expression de son consentement à être lié par le traité. L'exigence d'une confirmation formelle supplémentaire enlèverait donc, de l'avis du Rapporteur spécial, une bonne partie de l'intérêt qu'il y a à ce que les États et organisations internationales qui ne sont pas encore parties contractantes au traité puissent faire des objections.

123. Il ne résulte d'ailleurs de la non-confirmation de l'objection dans une telle situation aucun problème de sécurité juridique. En effet, les objections formulées par un État signataire ou par un État ayant droit de devenir partie au traité doivent, comme toute notification ou communication relative au traité²¹⁸, être faites par écrit et communiquées et notifiées, au même titre qu'une objection émanant d'une Partie. De plus, contrairement à une réserve, une objection ne modifie les relations conventionnelles que dans la relation bilatérale entre l'État réservataire – qui en a été averti – et l'État auteur de l'objection. Les droits et obligations assumés par l'État auteur de l'objection vis-à-vis des autres États parties au traité ne sont aucunement concernés.

124. En conclusion, on peut raisonnablement considérer que la confirmation formelle d'une objection formulée par un État ou une organisation internationale n'ayant pas encore exprimé son consentement à être lié par le traité n'est nullement indispensable. Le silence des Conventions de Vienne sur ce point doit cependant être corrigé afin de lever les doutes sur la question. Un projet de directive 2.6.12 rédigé de la manière suivante le permettrait :

2.6.12 Non-exigence de confirmation d'une objection faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité²¹⁹

Lorsqu'elle est faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité, une objection n'a pas besoin d'être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié.

c) Le moment où une objection peut être faite

125. La question de savoir à quel moment et jusqu'à quel moment un État ou une organisation internationale peut faire une objection trouve une réponse partielle et indirecte, dans l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne. Dans sa rédaction de 1986, cette disposition prévoit :

Aux fins des paragraphes 2 et 4^[220] et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une

²¹⁸ Voir l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969 et l'article 79 de celle de 1986.

²¹⁹ Le titre de ce projet de directive est calqué sur celui du projet de directive 2.4.4 : « Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité ».

²²⁰ Le paragraphe 2 est relatif aux réserves aux traités à participation restreinte; le paragraphe 4 établit les effets de l'acceptation des réserves et des objections dans tous les cas autres que ceux des réserves expressément autorisées par le traité, s'agissant des traités à participation restreinte et des actes constitutifs d'organisations internationales.

organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure.

126. Il convient de remarquer que le projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) adopté par la Commission en 2002 tire, dans son alinéa 3, une conclusion expresse de cette disposition en ce qui concerne le délai dans lequel une objection peut être faite. Selon cet alinéa :

Le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un État ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve.

127. Cette précision, qui ne figurait ni dans les propositions du Rapporteur spécial²²¹, ni dans le rapport du Comité de rédaction²²² a été ajoutée dans le projet de directive 2.1.6 en séance plénière à la suite d'une proposition de M. Gaja²²³, à l'époque bien accueillie par le Rapporteur spécial²²⁴. À la réflexion cependant, cette mention du délai dans lequel une objection peut être formulée dans cette disposition présente deux inconvénients :

- En premier lieu, on peut s'interroger sur la logique qu'il y a à inclure dans un projet de directive concernant la procédure de communication des réserves une règle qui concerne non pas les réserves mais les objections²²⁵;
- En second lieu, et ceci est plus grave, l'alinéa 3 du projet de directive, sans être inexact, est incomplet et risque d'être source de confusion : il envisage seulement (d'ailleurs incomplètement²²⁶) la question du point de départ du délai dans lequel une objection peut être formulée (*dies a quo*) mais il laisse entière la question du *dies ad quem*; or celle-ci ne peut certainement pas être

²²¹ Voir A/CN.4/518/Add.2, par. 153 et 155, dans lesquels figurent les projets de directives 2.1.7 et 2.1.8 proposés par le Rapporteur spécial, qui sont à l'origine du projet de directive 2.1.6 finalement adopté par la Commission.

²²² Voir la présentation du rapport du Comité de rédaction par M. Yamada, A/CN.4/SR.2733, p. 7 et 8.

²²³ Ibid., p. 12.

²²⁴ Ibid., p. 13.

²²⁵ Il est à noter que le très bref commentaire dont est assortie cette disposition ne donne aucune indication sur les raisons qui ont conduit la Commission à prendre cette décision : « Le troisième paragraphe [*sic*] du projet de directive 2.1.6 vise le cas particulier du délai imparti aux États ou aux organisations internationales pour formuler une objection à une réserve. Il reprend le principe posé à l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne de 1986 (repris de la disposition correspondante de 1969), aux termes duquel : "À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure". Il est à noter que, dans ce cas, la date d'effet de la notification risque d'être différente d'un État ou d'une organisation internationale à un autre en fonction de la date de réception ». (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, par. 103, par. 24) du commentaire du projet de directive 2.1.6). Les positions de M. Gaja et du Rapporteur spécial (v. *supra* 223 et 224), ne sont guère plus éclairantes à cet égard : ils se sont bornés, l'un et l'autre, à se référer à l'article 20, par. 5, des Conventions de Vienne.

²²⁶ Voir ci-dessous, par. 130 à 135 et le projet de directive 2.6.14.

traitée par préterition et il est difficile d'y répondre isolément et de déterminer la date d'expiration du délai sans se référer à son point de départ²²⁷.

128. Dans ces conditions, il paraît indispensable de faire figurer dans la section du Guide de la pratique un projet de directive globale relative au délai de formulation des objections; tel est l'objet du projet de directive 2.6.13 qui pourrait être rédigé en suivant plus complètement la partie du texte de l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne de 1986 :

2.6.13 Délai de formulation d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve soit jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit jusqu'à la date à laquelle cet État ou cette organisation internationale a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

129. Il est clair que ce projet de directive fait en partie double emploi avec l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6, qu'il complète et dont il dissipe les ambiguïtés. Dès lors, deux voies s'ouvrent à la Commission. Ou bien, elle décide de supprimer l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6 (et le paragraphe 24 du commentaire de cette disposition), ce qui serait cohérent mais présente l'inconvénient de revenir sur une disposition adoptée. Ou bien elle laisse coexister les deux dispositions (qui ne sont pas incompatibles, mais dont la coexistence est trompeuse) et se réserve d'introduire la cohérence nécessaire que constituerait la suppression de l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6 lors de la seconde lecture du projet de guide de la pratique. Le Rapporteur spécial s'en remet sur ce point à la sagesse de la Commission.

130. Le projet de directive 2.6.13 ne répond cependant qu'imparfaitement à la question de savoir à partir de quel moment une objection à une réserve peut être formulée. Sans doute y est-il précisé que le délai dans lequel l'objection peut être formulée court à partir du moment où la réserve est notifiée à l'État ou à l'organisation internationale qui entend faire l'objection, ce qui implique qu'à partir de ce moment la formulation de celle-ci est possible. Mais il n'en résulte pas nécessairement qu'elle ne peut être faite plus tôt. De même, la définition des objections adoptée par la Commission en 2005 (voir par. 58 ci-dessus) précise à ce sujet qu'un État ou une organisation internationale peut faire une objection « *en réaction à une réserve à un traité formulée* par un autre État ou une autre organisation internationale » (italiques ajoutées), ce qui semble suggérer qu'une objection ne peut être faite par un État ou une organisation internationale qu'une fois une réserve *formulée*. A priori, cela paraît assez logique, mais cette conclusion est probablement hâtive.

131. La pratique étatique montre en effet que les États font également des objections à des fins « préventives ». Le Chili a par exemple formulé une objection à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 libellée ainsi :

²²⁷ Du reste, le commentaire de l'alinéa 3 du projet de directive 2.1.6 (note 225 *supra*) se réfère expressément à l'article 20, par. 5, des Conventions de Vienne, qui procède en effet de cette manière.

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention²²⁸.

Dans le même esprit, le Japon a fait l'objection suivante :

Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un État qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve²²⁹.

Le Gouvernement japonais a cependant, dans la deuxième partie de l'objection, précisé que les effets de cette objection (un effet intermédiaire²³⁰) devraient se produire vis-à-vis la République arabe syrienne et la Tunisie. Plus tard, il a réitéré sa déclaration pour préciser que les mêmes effets devraient se produire vis-à-vis de la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui avaient formulé des réserves comparables à celles de la République arabe syrienne et de la Tunisie²³¹. D'autres États, pour leur part, ont fait de nouvelles objections en réaction à chaque réserve aux mêmes dispositions nouvellement formulée par un autre État partie²³².

132. L'objection japonaise aux réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn²³³ et celui de Qatar à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1961 précise également que non seulement les deux réserves directement concernées sont considérées comme non valides, mais que « cette position [du Japon] vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin »²³⁴.

133. L'objection de la Grèce à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide rentre également dans la catégorie des réserves anticipées. Elle dispose :

Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays

²²⁸ *Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. II, chap. XXIII.1.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Sur l'effet « intermédiaire » d'une objection, voir A/CN.4/535/Add.1, par. 95.

²³¹ *Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. II, chap. XXIII. 1.

²³² Voir par exemple les déclarations et objections de l'Allemagne, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni aux réserves comparables de plusieurs États à la Convention de Vienne de 1969 (*ibid.*).

²³³ À l'égard de la réserve de Bahreïn formulée le 2 novembre 1971, l'objection du Japon, datée du 27 janvier 1987, doit être considérée comme tardive. C'est certainement en raison du fait que l'objection japonaise concerne également la réserve du Qatar, formulée le 6 juin 1986, et que le Secrétaire général l'a publiée en tant qu'« objection » et non pas en tant que simple « communication », comme c'est normalement le cas. Ceci ne préjuge cependant les effets concrets que cette objection tardive pourrait produire.

²³⁴ *Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. III.3.

signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci²³⁵.

Une objection générale a été également faite par les Pays-Bas concernant les réserves à l'article IX de la même convention. Bien que l'objection énumère les États qui avaient déjà fait une telle réserve, elle conclut : « le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout État qui a ou *aura* formulé de telles réserves ». Cette objection a été cependant réitérée en 1996 pour les réserves faites par la Malaisie et Singapour et, à la même occasion, retirée dans les relations avec la Hongrie, la Bulgarie et la Mongolie qui avaient, pour leur part, retiré leurs réserves²³⁶.

134. La pratique étatique est donc loin d'être uniforme à cet égard. De l'avis du Rapporteur spécial, rien ne s'oppose cependant à ce qu'un État ou une organisation internationale formule des objections à des fins préventives, avant même qu'une réserve soit formulée ou, à la suite de la formulation d'une réserve, en indiquant qu'il s'oppose par avance à toute réserve identique ou similaire. De telles objections préventives ne produisent évidemment pas les effets prévus par les articles 20, paragraphe 4, et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne²³⁷ aussi longtemps qu'une réserve correspondante n'a pas été formulée par un autre État contractant ou une autre organisation contractante. Cette situation n'est pas tellement différente de celle d'une réserve formulée par un État ou une organisation internationale signataire mais non encore partie, qui a fait l'objet d'une objection de la part d'un autre État ou organisation; une telle objection ne nécessite en effet aucune confirmation formelle une fois la réserve confirmée au moment de l'expression par l'État réservataire de son consentement à être lié par le traité (voir ci-dessus par. 117 à 124 et le projet de directive 2.6.11). Une objection préventive n'en constitue pas moins un avertissement de la part de son auteur, selon lequel il n'acceptera pas certaines réserves. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, un tel avertissement, d'une part, sauvegarde les droits de l'État auteur de l'objection et, d'autre part, avise les autres États qui ont l'intention de formuler une réserve correspondante que celle-ci fera l'objet d'une objection (voir les passages de l'avis de la Cour de 1951 cités au paragraphe 122 ci-dessus).

135. Dès lors se pose cependant la question de savoir s'il est nécessaire d'inclure dans le Guide de la pratique une directive distincte à ce sujet ou s'il suffit de préciser, dans le commentaire de la directive 2.6.13 sur le délai de formulation d'une objection, que la notification de la réserve constitue le *dies a quo* permettant la computation du délai mais pas forcément la date à partir de laquelle une objection peut être faite. Les avantages des objections préventives semblent suffisamment importants pour justifier l'adoption d'un projet de directive distinct consacrant cette pratique. Il pourrait être rédigé de la manière suivante :

2.6.14 Objections préventives

Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve spécifiée potentielle ou future, ou à une catégorie spécifiée de telles réserves, ou exclure l'application du traité dans son ensemble, dans ses

²³⁵ Ibid., chap. IV.1. Malgré cette objection générale, la Grèce a fait deux nouvelles objections à l'égard de la réserve des États-Unis (ibid.).

²³⁶ Ibid.

²³⁷ Non plus qu'aucun autre effet en admettant que d'autres effets soient juridiquement possibles.

relations avec l'auteur d'une telle réserve potentielle ou future. Une telle objection préventive ne produit les effets juridiques d'une objection qu'une fois la réserve effectivement formulée et notifiée.

136. Tout comme il est possible de formuler une objection d'une façon anticipée, rien ne s'oppose à ce que les États ou les organisations internationales formulent des objections tardivement, c'est-à-dire soit après l'expiration du délai de douze mois (ou de tout autre délai prescrit par le traité) soit après le consentement à être lié pour les États et organisations internationales qui adhèrent au traité après l'expiration du délai de douze mois.

137. Cette pratique est loin d'être isolée. Dans son étude publiée en 1988, F. Horn a relevé que sur 721 objections recensées, 118 avaient été formulées tardivement²³⁸ et ce chiffre s'est accru depuis lors²³⁹. On en trouve de nombreux exemples²⁴⁰ s'agissant de traités relatifs aux droits de l'homme²⁴¹, mais également dans des traités touchant à des matières aussi diverses que le droit des traités²⁴², la lutte contre le terrorisme²⁴³, à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé²⁴⁴ ou encore au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998²⁴⁵.

138. Cette pratique ne doit certainement pas être condamnée. Tout au contraire : elle permet aux États et aux organisations internationales d'exprimer, par le biais d'objections, leur point de vue sur la validité d'une réserve, eût-elle été formulée plus de douze mois plus tôt, ce qui ne va pas sans avantage, même si ces objections tardives ne produisent aucun effet juridique immédiat. En effet, la position des États et des organisations intéressés concernant la validité d'une réserve constitue pour

²³⁸ F. Horn, note 131 *supra*, p. 41. Voir également R. Riquelme Cortado, note 148 *supra*, p. 264 et 265.

²³⁹ *Ibid.*, p. 265.

²⁴⁰ Les exemples cités ci-après sont exclusivement des cas identifiés par le Secrétaire général et, par conséquent, notifiés en tant que « communications ». L'étude se révèle en effet compliquée par le fait que, dans la collection des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ce n'est pas la date de la notification qui est indiquée, mais la date du dépôt de l'instrument comportant la réserve.

²⁴¹ Voir la liste très complète établie par R. Riquelme Cortado, note 148 *supra*, p. 165 (note 316).

²⁴² *Ibid.*, p. 265 (note 317).

²⁴³ Voir les objections tardives à la déclaration du Pakistan (13 août 2002) relative à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 : République de Moldova (6 octobre 2003), Fédération de Russie (22 septembre 2003) et Pologne (3 février 2004) (*Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. II, chap. XVIII.9, note 5); ou les objections tardives aux réserves formulées par les États suivants relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 : réserve de la Belgique (17 mai 2004) : Fédération de Russie (7 juin 2005) et Argentine (22 août 2005); réserve de la Jordanie (28 août 2003) : Belgique (24 septembre 2004), Fédération de Russie (1^{er} mars 2005), Japon (14 juillet 2005), Argentine (22 août 2005); réserve de la République populaire démocratique de Corée (12 novembre 2001, lors de la signature; faute de ratification, la réserve n'a pas été confirmée) : République de Moldavie (6 octobre 2003), Allemagne (17 juin 2004), Argentine (22 août 2005) (*ibid.*, notes 4, 7 et 8..

²⁴⁴ Voir les objections tardives du Portugal (15 décembre 2005) formulées à l'égard de la déclaration Turque (9 août 2004) (*ibid.*, chap. XVIII.8, note 14).

²⁴⁵ Voir les objections tardives de l'Irlande (28 juillet 2003), du Royaume-Uni (31 juillet 2003), du Danemark (21 août 2003) et de la Norvège (29 août 2003) à la déclaration interprétative (considérée par les États objectants comme équivalant à une réserve interdite) de l'Uruguay (28 juin 2002) (*ibid.*, chap. XVIII.10, note 7).

l'interprète, qu'il s'agisse d'un organe de contrôle ou d'une juridiction internationale, un élément important à prendre en considération pour déterminer la validité de la réserve (voir aussi par. 108 ci-dessus). Une objection, fût-elle formulée tardivement, constitue de surcroît un élément important permettant de nouer un dialogue réservataire²⁴⁶.

139. Il découle cependant de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne qu'un État ou une organisation internationale qui n'a pas fait objection dans le délai de 12 mois suivant la formulation de la réserve ou à la date de l'expression de son consentement à être lié par le traité est considéré comme ayant accepté la réserve avec toutes les conséquences que cela entraîne. Sans rentrer dans les détails des effets d'une telle acceptation tacite, qui feront l'objet de plus amples développements dans le prochain rapport du Rapporteur spécial, il suffit d'indiquer qu'une telle acceptation a en principe pour effet que le traité entre en vigueur entre l'État (ou l'organisation internationale) réservataire et l'État (ou l'organisation) considéré comme ayant accepté la réserve. Une telle conséquence ne peut être remise en cause par une objection formulée plusieurs années après la date critique sans porter une atteinte grave à la sécurité juridique. La pratique du Secrétaire général en tant que depositaire des traités multilatéraux confirme d'ailleurs cette façon de voir. Il reçoit les objections formulées tardivement et les communique aux autres États et organisations intéressés, non pas en tant qu'objections, mais en tant que « communications »²⁴⁷.

140. Les États semblent d'ailleurs être sensibles au fait qu'une telle objection tardive ne peut produire les effets normaux d'une objection faite en temps utile. Le Royaume-Uni, dans l'objection (intervenue dans le délai requis de 12 mois) à la réserve du Rwanda à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exprime le désir qu'il « soit pris note de ce qu'il adopte la même position [c'est-à-dire qu'il ne peut pas accepter une telle réserve] en ce qui concerne la réserve similaire [à celle du Rwanda] qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre ... du 25 avril

²⁴⁶ Suite à l'objection tardive formulée par la Suède, la Thaïlande a retiré sa réserve à la Convention sur les droits de l'enfant (*Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. IV.11, note 15). Dans le cadre de la déclaration interprétative de l'Uruguay au Statut de Rome (voir *supra*, note 245), l'Uruguay a par une communication du 21 juillet 2003 justifié sa déclaration et a assuré que cette déclaration interprétative ne constitue aucunement une réserve (ibid., chap. XVIII.10, note 7). Roberto Baratta considère que « [l']obiezione è strumento utilizzato non solo e non tanto per manifestare la propria disapprovazione all'atto-riserva altrui e per rilevarne, talvolta, l'incompatibilità con ulteriori obblighi posti dell'ordinamento internazionale, quanto e piuttosto per indurre l'autore della riserva a riconsiderarla e possibilmente a ritirarla » (note 184 *supra*, p. 319 et 320; références omises).

²⁴⁷ *Précis de la pratique ...*, note 153 *supra*, par. 213. On retrouve cependant dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* plusieurs exemples d'objections tardives sous la rubrique « Objections ». C'est notamment le cas de l'objection japonaise (27 janvier 1987) aux réserves de Bahreïn (2 novembre 1971) et du Qatar (6 juin 1986) à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Tandis que l'objection est largement tardive à l'égard de la réserve du Bahreïn, elle est faite dans les temps en ce qui concerne la réserve du Qatar; telle est sans doute la raison pour laquelle l'objection a été communiquée en tant que telle et non pas en tant que simple « communication » (*Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. III.3). Ceci est également le cas en ce qui concerne l'objection britannique (21 novembre 1975) à l'égard de la réserve du Rwanda (16 avril 1975), qui porte également sur la réserve de la République démocratique allemande (25 avril 1975) (voir *infra*, par. 140).

1973 »²⁴⁸. Il est clair qu'en ce qui concerne la réserve de la République démocratique allemande, l'objection britannique était tardive. La formulation prudente de l'objection montre que le Royaume-Uni ne s'attendait pas à ce qu'elle produise les effets juridiques inhérents à une objection formulée dans le délai requis par l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne de 1969.

141. La communication du Gouvernement péruvien, du 21 janvier 2002, relative à une objection autrichienne tardive²⁴⁹ – de quelques jours seulement – concernant sa réserve à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 est particulièrement intéressante :

[Le Gouvernement péruvien se réfère à la communication faite par le Gouvernement autrichien relative à la réserve faite par le Pérou lors de la ratification.] Ce document porte à la connaissance des États Membres le texte d'une communication du Gouvernement autrichien, dans laquelle celui-ci fait part de son objection à la réserve exprimée par le Gouvernement péruvien le 14 septembre 2000 lorsqu'il a déposé son instrument de ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Comme on le sait [au Secrétariat], le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne stipule qu'« une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve [soit] à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification (...) ». La ratification de la Convention par le Pérou et la formulation de la réserve en question ont été notifiées aux États Membres le 9 novembre 2000.

Étant donné que le Secrétariat a reçu la communication émanant du Gouvernement autrichien le 14 novembre 2001 et l'a diffusée auprès des États Membres le 28 novembre de la même année, la Mission permanente du Pérou considère que le Gouvernement autrichien a accepté tacitement la réserve formulée par le Gouvernement péruvien, le délai de 12 mois visé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne s'étant écoulé sans qu'aucune objection ait été émise. Le Gouvernement péruvien considère donc que la communication du Gouvernement autrichien, en raison de sa présentation tardive, n'a aucun effet juridique²⁵⁰.

Bien qu'il semble être exagéré de considérer que la communication autrichienne n'a aucun effet juridique, la communication péruvienne montre tout à fait clairement qu'une objection tardive n'empêche pas la présomption de l'acceptation de l'article 20, paragraphe 5, des Convention de Vienne de jouer.

142. Il se déduit de ce qui précède que si l'objection tardive peut constituer un élément important en vue de la détermination de la validité d'une réserve, elle n'est pas pour autant apte à produire les effets « normaux » d'une objection telle que les prévoient les articles 20, paragraphe 4. b), et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne²⁵¹.

²⁴⁸ *Traités multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. IV.1.

²⁴⁹ Cette objection tardive a été notifiée en tant que « communication » (*ibid.*, vol. II, ch XXIII.1, note 18).

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Ceci ne préjuge d'ailleurs pas la question de savoir si et comment la réserve réputée acceptée produit l'effet « normal » prévu à l'article 21, par. 1, des Conventions de Vienne : pour réaliser cet effet, le consentement des autres États ne suffit pas; la réserve doit également remplir les

143. Il reste qu'il ne convient certainement pas de décourager les États de formuler des objections d'une façon tardive, tout au contraire. Mais il faut souligner que de telles objections tardives ne sont pas capables de produire les effets prévus par les Conventions de Vienne. C'est le sens qu'il convient de donner à l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne.

2.6.15 Objections tardives

Une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.13 ne produit cependant pas tous les effets juridiques d'une objection faite dans le respect de ce délai.

144. La rédaction de ce projet de directive reste suffisamment souple pour laisser la place à la pratique étatique bien établie des objections tardives. Elle n'interdit pas aux États ou aux organisations internationales de formuler des objections après l'expiration du délai requis – soit 12 mois (ou tout autre délai prévu par le traité) après la date à laquelle il a reçu notification de la réserve, soit après la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure. Il convient cependant de préférer le mot « formuler » à « faire » (voir par. 60 ci-dessus) étant donné qu'une telle objection tardive ne peut pas produire les effets « normaux » d'une objection faite dans le délai prescrit par l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne repris par la directive 2.6.13 (Délai de formulation d'une objection). Le fait que l'objection tardive ne peut pas produire les effets « normaux » d'une objection ne signifie cependant pas qu'elle est dépourvue de tout effet (voir par. 138 ci-dessus).

3. Le retrait et la modification des objections aux réserves

145. Comme c'est le cas s'agissant du retrait des réserves, la question du retrait des objections aux réserves n'est réglée par les Conventions de Vienne que de manière très incomplète²⁵² et n'y trouve que quelques réponses concernant sa forme et le moment auquel il peut intervenir et prendre effet. Quant à leur modification elle n'y est pas évoquée du tout.

146. L'article 22 dispose :

2. À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. À moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
 - a) [...]
 - b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Et l'article 23, paragraphe 4, précise la forme du retrait d'une objection :

Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

147. Les travaux de la Commission sont, sur le retrait des objections, très modestes. La question est absente des travaux des premiers rapporteurs spéciaux; ceci n'est

conditions de validité énoncées aux articles 19 et 23 des Conventions de Vienne.

²⁵² Surtout en ce qui concerne les effets du retrait des objections aux réserves. V. R. Szafarz, « Reservations to Multilateral Treaties », *Polish Yearbook of International Law*, 1970, p. 314.

guère surprenant du fait de leur adhésion à la thèse traditionnelle de l'unanimité (voir par. 88 ci-dessus) qui excluait logiquement qu'une objection pût être retirée. Tout aussi logiquement, c'est le premier rapport de Sir Humphrey Waldock, partisan du système souple, qui contient la première proposition de disposition concernant le retrait des objections aux réserves. Le projet d'article 19, paragraphe 5, qu'il proposait était ainsi rédigé :

Tout État qui a fait objection à une réserve peut à tout moment retirer unilatéralement cette objection, en tout ou en partie. Le retrait de l'objection se fait par notification écrite adressée au depositaire des instruments relatifs au traité et, faute d'un depositaire, à chacun des États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir²⁵³.

Suite au remaniement complet des dispositions concernant la forme et la procédure relatives aux réserves et aux objections²⁵⁴, ce projet d'article – qui ne faisait que reprendre *mutatis mutandis* la disposition analogue concernant le retrait d'une réserve²⁵⁵ – a été cependant abandonné, sans que les raisons de cet abandon ressortent des travaux de la Commission. Il ne se retrouve ni dans le texte adopté en première lecture, ni dans le projet final de la Commission.

148. C'est seulement lors de la Conférence de Vienne que le problème du retrait des objections a été réintroduit dans le texte des articles 22 et 23, suite à un amendement hongrois²⁵⁶ qui alignait, de nouveau, la procédure de retrait des objections à celui des réserves. Comme l'avait expliqué M^{me} Bokor-Szegó au nom de la délégation hongroise :

Si l'on introduit une disposition sur le retrait des réserves, il est essentiel de mentionner également la possibilité de retirer les objections aux réserves, d'autant plus que cette possibilité existe déjà dans la pratique²⁵⁷.

Le délégué italien à la Conférence a plaidé également en faveur d'un alignement de la procédure de retrait d'une objection à la réserve sur celle du retrait de la réserve :

Les relations entre une réserve et une objection à une réserve sont les mêmes que celles qui existent entre la prétention et la contestation. L'extinction d'une prétention, ou le retrait d'une réserve, sont contrebalancés par l'extinction

²⁵³ A/CN.4/144, note 161 *supra*, p. 71.

²⁵⁴ Voir *supra* note 114.

²⁵⁵ Le projet d'article 17, paragraphe 6, disposait en effet : « Tout État qui a formulé une réserve peut à tout moment la retirer unilatéralement, en tout ou en partie, que les autres États intéressés l'aient acceptée ou rejetée. Le retrait de la réserve se fait par notification écrite adressée au depositaire des instruments relatifs au traité et, faute de depositaire, à chacun des États qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir » (A/CN.4/144, note 161 *supra*, p. 69). L'analogie entre les deux textes a été soulignée par Sir Humphrey Waldock qui considérait dans les commentaires du projet d'article 19, par. 5, que cette dernière disposition correspond au paragraphe 6 du projet d'article 17 et « n'appell[e] donc pas d'autres explications » (*ibid.*, p. 78, par. 22 du commentaire).

²⁵⁶ A/CONF.39/L.18 dans *Documents de la Conférence* (A/CONF.39/11/Add.2), note 124 *supra*, p. 287 et 288. L'amendement hongrois a été adopté, avec une légère modification, par 98 voix contre zéro (*Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CONF.39/11/Add.1), 11^e séance plénière, par. 41).

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 14.

d'une contestation ou par le retrait d'une objection à une réserve, acte qui correspond lui aussi à un moment diplomatique et juridique de l'élaboration des traités²⁵⁸.

149. La pratique étatique en la matière est cependant quasiment inexistante. F. Horn n'a pu identifier qu'un seul exemple de retrait clair et certain d'une objection²⁵⁹ : En 1982, le Gouvernement cubain a notifié au Secrétaire général le retrait des objections faites lors de sa ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par plusieurs États socialistes²⁶⁰.

150. Bien que les dispositions de la Convention de Vienne ne soient pas très détaillées en ce qui concerne le retrait des objections, il ressort clairement des travaux préparatoires que, en principe, le retrait des objections suit les mêmes règles que le retrait des réserves, comme c'est le cas pour la formulation des objections par rapport à celle des réserves (voir par. 87 à 92 ci-dessus). Pour expliciter et préciser les dispositions pertinentes, il suffit dès lors de s'inspirer des projets de directives déjà adoptés par la Commission concernant le retrait (et la modification) des réserves²⁶¹, en introduisant les changements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des objections. Cette approche ne consiste cependant aucunement à faire revivre la théorie de parallélisme des formes (voir A/CN.4/526/Add.2, par. 119) ; il n'est pas question d'aligner la procédure de retrait des objections sur celle de leur formulation, mais d'appliquer au retrait d'une objection les mêmes règles que celles qui s'appliquent au retrait d'une réserve. Sans doute, les deux actes ont-ils des effets distincts sur la vie du traité et diffèrent-ils quant à leur nature ou quant à leurs destinataires. Néanmoins, ils sont suffisamment proches pour être soumis à des régimes formels et procéduraux comparables, comme ceci a été suggéré lors des travaux préparatoires.

151. En suivant l'exemple des projets de directives concernant le retrait et la modification des réserves, il faut donc aborder cinq questions, concernant respectivement la forme et la procédure du retrait, ses effets, le moment où le retrait de l'objection produit ces effets, le retrait partiel et l'éventuelle aggravation de l'objection.

a) La forme et la procédure du retrait des objections

152. La question de la forme du retrait d'une objection trouve sa réponse dans les Conventions de Vienne, et plus particulièrement dans les articles 22, paragraphe 3, et 23, paragraphe 4 (voir par. 145 ci-dessus). Ni la possibilité de retirer une objection à tout moment, ni la forme nécessairement écrite d'un tel acte n'ont besoin de longues explications et les dispositions des Conventions de Vienne se suffisent à elles-mêmes, surtout en raison de l'absence quasi-totale de pratique étatique à ce sujet. Les règles applicables doivent logiquement être calquées sur celles relatives au retrait des réserves, aussi bien quant à la possibilité de retirer l'objection à tout moment que quant à la forme écrite.

²⁵⁸ Ibid., par. 27.

²⁵⁹ F. Horn, note 131 *supra*, p. 227.

²⁶⁰ *Traité multilatéraux ...*, note 146 *supra*, vol. I, chap. IV.1, note 30.

²⁶¹ Il s'agit des projets de directives 2.5.1 à 2.5.11. Pour le texte et les commentaires de ces projets, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 368.

153. Sur le premier de ces deux points, on notera cependant que les paragraphes 1 (relatif au retrait des réserves) et 2 (qui porte sur le retrait des objections) de l'article 22 des Conventions de Vienne sont rédigés en termes différents : alors que le paragraphe 1 prend soin de préciser que la réserve peut être retirée « sans que le consentement de l'État qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait »²⁶², le paragraphe 2 ne précise rien de tel en ce qui concerne les objections. Mais on ne saurait interpréter cette différence *a contrario* : s'il en est ainsi, c'est que, dans ce second cas, le caractère purement unilatéral du retrait relevait de l'évidence. La preuve en est du reste que la partie de l'amendement hongrois²⁶³ tendant à aligner la rédaction du paragraphe 2 sur celle du paragraphe 1 fut écartée à la demande de la délégation britannique qui avait fait valoir qu'

il existe une différence de nature entre les réserves et les objections aux réserves; le consentement de l'auteur de la réserve n'est évidemment pas requis pour le retrait de l'objection; une disposition expresse à cet effet donnerait à entendre qu'il existe quelque doute sur ce point²⁶⁴.

Ceci constitue une justification convaincante de la divergence de rédaction des deux dispositions, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

154. En revanche, pour ce qui est de leur forme, réserves et objections sont traitées de la même manière au paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne.

155. Au bénéfice de ces remarques, il semble donc légitime de reproduire purement et simplement dans les projets de directives 2.7.1 et 2.7.2 les règles énoncées respectivement dans les articles 22, paragraphe 3, et 23, paragraphe 4, des Conventions de Vienne, sans modification :

2.7 Retrait et modification des objections aux réserves

2.7.1 Retrait des objections aux réserves

À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut être retirée à tout moment.

2.7.2 Forme du retrait des objections aux réserves

Le retrait d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

156. Quant aux questions relatives à la formulation et à la communication du retrait, ni la Convention de Vienne de 1969, ni celle de 1986 ne contiennent de précisions utiles ou spécifiques. Il ressort cependant des travaux préparatoires (voir par. 147 et 148 ci-dessus) que la procédure de retrait d'une objection est identique à celle du retrait d'une réserve. Il suffit donc, dans le Guide de la pratique, de

²⁶² Sur ce point, voir le projet de directive 2.5.1 et son commentaire, *ibid.*

²⁶³ A/CONF.39/L.18, note 256 *supra*. Cet amendement est à l'origine de l'inclusion du paragraphe 2 dans l'article 23 (voir *supra*, par. 148).

²⁶⁴ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 40, par. 31.

renvoyer aux dispositions pertinentes²⁶⁵ relatives à la procédure du retrait d'une réserve qui restent applicables *mutatis mutandis* au retrait d'une objection²⁶⁶.

2.7.3 Formulation et communication du retrait des objections aux réserves

Les directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 sont applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

b) Les effets du retrait d'une objection

157. Suivant une suggestion du Rapporteur spécial (A/CN.4/526/Add.2, par. 152), la Commission a envisagé les effets du retrait d'une réserve en même temps qu'elle a étudié la procédure de retrait²⁶⁷. Mais, tandis que le retrait d'une réserve rétablit simplement l'intégrité du traité dans ses relations entre l'auteur de la réserve et les autres parties, le retrait d'une objection est susceptible de produire des effets multiples.

158. Il ne fait aucun doute qu'un État ou une organisation internationale qui retire son objection à une réserve doit être considéré comme l'ayant acceptée. Ceci découle implicitement de la présomption de l'article 20, paragraphe 5, de la

²⁶⁵ Il s'agit des projets de directive suivants :

2.5.4 Formulation du retrait d'une réserve au plan international

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale :

- a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou
- b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour retirer une réserve au plan international au nom d'un État :

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;
- b) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

c) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.5.5 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour retirer une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6 Communication du retrait d'une réserve

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

Pour les commentaires de ces projets de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 368.

²⁶⁶ Voir *supra*, note 175.

²⁶⁷ Voir le projet de directive 2.5.7 (Effet du retrait d'une réserve) et son commentaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 368.

Convention de Vienne qui assimile l'absence d'objection de la part d'un État ou d'une organisation internationale à une acceptation. Le professeur Bowett affirme également que le retrait d'une objection à une réserve équivaut à l'acceptation de la réserve²⁶⁸. Il a même été affirmé que le retrait d'une objection constitue une forme spécifique d'acceptation d'une réserve²⁶⁹.

159. Il est cependant douteux, et en tout cas prématuré²⁷⁰, de soutenir que le retrait d'une objection a pour conséquence que « la réserve produit tous ses effets »²⁷¹. Les effets du retrait d'une objection ou de l'acceptation « différée » qui en résulte peuvent, en effet, être multiples et complexes en fonction d'éléments tenant à la nature non seulement de la réserve²⁷² mais aussi de l'objection elle-même²⁷³ :

- Si l'objection n'était pas accompagnée de la déclaration expresse prévue à l'article 20, paragraphe 4. b), de la Convention, la réserve produit ses effets « normaux » tels que les prévoit le paragraphe 1 de l'article 21;
- Si l'objection était « maximum », le traité entre en vigueur entre les deux Parties et la réserve produit ses pleins effets conformément aux dispositions de l'article 21;
- Si l'objection constituait une cause empêchant l'entrée en vigueur du traité entre toutes les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, ou à l'égard de l'État réservataire en application du paragraphe 4 du même article, le traité entre en vigueur (et la réserve produit ses effets)²⁷⁴.

160. Adopter une disposition prévoyant l'ensemble des effets du retrait d'une objection non seulement paraît donc difficile en raison de la complexité de la question, mais encore risquerait de préjuger les travaux futurs de la Commission concernant les effets d'une réserve et de l'acceptation d'une réserve. À ce stade des travaux, il paraît donc plus prudent, et d'ailleurs suffisant, de constater que le retrait d'une objection à une réserve équivaut à son acceptation et que l'État ayant retiré son objection doit être considéré comme ayant accepté la réserve. Une telle disposition renvoie donc implicitement aux acceptations et à leurs effets.

2.7.4 Effet du retrait d'une objection

Un État qui retire une objection antérieurement formulée à l'encontre d'une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve.

²⁶⁸ « Reservations to Non-Restricted Multilateral Treaties », *British Year Book of International Law*, 1976-1977, p. 88. Voir également L. Migliorino, « La revoca di riserve e di obiezioni a riserve », *Rivista di Diritto internazionale*, 1994, p. 329.

²⁶⁹ R. Szafarz, note 252 *supra*, p. 314.

²⁷⁰ La question des effets des réserves, des acceptations et des objections fera l'objet d'un rapport ultérieur, comme cela a été indiqué dans le « Schéma provisoire de l'étude », note 3 *supra*.

²⁷¹ D. Bowett, note 268 *supra*, p. 88.

²⁷² Et à sa validité ou à sa non-validité – mais ceci est un problème tout différent.

²⁷³ En ce sens, R. Szafarz, note 252 *supra*, p. 314 et L. Migliorino, note 268 *supra*, p. 329.

²⁷⁴ De nombreux autres cas de figure sont possibles, en particulier si l'on admet la validité des réserves à effet « intermédiaire » ou « super-maximum ». Pour un rappel des définitions de ces notions, voir *infra*, notes 283 à 286.

c) La date d'effet du retrait d'une objection

161. Les Conventions de Vienne contiennent une disposition très claire en ce qui concerne le moment où le retrait d'une objection produit ses effets. Aux termes de l'article 22, paragraphe 3. b) :

3. À moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) [...]

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

162. Cette disposition se distingue de la règle analogue relative à la date d'effet d'une réserve en ce que, dans ce dernier cas, le retrait ne prend effet « à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification ». Les raisons de cette différence de rédaction sont aisément compréhensibles. Tandis que le retrait d'une réserve modifie, par hypothèse, le contenu des obligations conventionnelles entre l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve et l'ensemble des autres États contractants ou organisations contractantes, le retrait d'une objection à une réserve ne modifie en général que le rapport conventionnel bilatéral créé entre l'État ou l'organisation auteur de la réserve et celui qui avait objecté à la réserve. M^{me} Bokor-Szegó, déléguée de la Hongrie lors de la Conférence de Vienne de 1969, expliquait ainsi la différence de rédaction entre l'alinéa a) et l'alinéa b) proposé par sa délégation (voir par. 148 ci-dessus) :

Le retrait d'une objection ne concerne directement que l'État auteur de l'objection et l'État auteur de la réserve²⁷⁵.

163. Cependant, comme cela a été indiqué au paragraphe 159 ci-dessus, les effets du retrait d'une objection à une réserve peuvent dépasser ce rapport strictement bilatéral entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection. Tout en effet dépend du contenu et de l'intensité de l'objection : un retrait de celle-ci peut même avoir pour effet que le traité entre en vigueur entre tous les États et organisations internationales l'ayant ratifié. Ceci est notamment le cas dans l'hypothèse où l'objection a pour effet d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre les parties à un traité à participation restreinte (art. 20, par. 2), ou dans le cas, plus improbable, où le retrait d'une objection fait de l'État ou de l'organisation internationale réservataire une partie au traité en question et porte ainsi le nombre des parties au-delà du nombre requis pour l'entrée en vigueur. On peut donc se demander s'il est légitime que la date d'effet du retrait d'une objection à une réserve ne dépende que de la notification du retrait à l'État réservataire qui est certes le principal intéressé, mais pas forcément le seul. Dans les hypothèses susmentionnées, une telle limitation de cette exigence de notification place les autres États ou organisations contractants dans l'impossibilité d'évaluer avec exactitude la date de l'entrée en vigueur du traité.

164. Cet inconvénient paraît cependant plus théorique que réel dès lors que le retrait d'une objection doit être communiqué non seulement à l'État réservataire, mais également à l'ensemble des États et organisations intéressés ou au dépositaire du traité qui effectuera cette communication²⁷⁶.

²⁷⁵ *Comptes rendus analytiques* (A/CONF.39/11/Add.1), note 255 *supra*, par. 14.

²⁷⁶ Ceci résulte du projet de directive 2.7.3 et des projets de directives 2.5.6 (Communication du

165. Les autres inconvénients de la règle fixant la date de l'effet à la notification du retrait ont été discutés à propos des réserves par la Commission lors de l'adoption du projet de directive 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve)²⁷⁷. Ils tiennent à l'immédiateté de cet effet d'une part, et à l'incertitude dans laquelle se trouve l'auteur du retrait quant à la date de la notification à l'État ou à l'organisation internationale intéressé. Ceci est également vrai en ce qui concerne le retrait d'une objection, mais n'est guère gênant²⁷⁸. En ce qui concerne l'immédiateté de l'effet du retrait, il ne faut pas oublier que le principal intéressé reste l'auteur de la réserve qui souhaite que sa réserve produise tous ses effets à l'égard d'une autre partie contractante : plus vite l'objection sera retirée, mieux ce sera dans cette perspective.

166. Au bénéfice de ces remarques, il ne paraît donc pas nécessaire de modifier la règle énoncée dans l'article 22, paragraphe 3. b), de la Convention de Vienne. En effet, en prenant en compte la pratique récente des principaux dépositaires de traités multilatéraux et, en particulier, celle du Secrétaire général des Nations Unies²⁷⁹, qui utilisent des moyens de communication modernes et rapides pour la transmission des notifications, les États et organisations internationales autres que l'État ou l'organisation réservataire devraient normalement recevoir la notification au même moment que la partie directement intéressée. Il semble donc utile et justifié de reproduire purement et simplement la disposition de la Convention de Vienne dans un projet de directive tout en signalant le problème dans le commentaire, comme ceci a été d'ailleurs fait pour la règle analogue concernant le retrait d'une réserve²⁸⁰.

167. Conformément à la pratique suivie par la Commission, il convient d'adopter un projet de directive reproduisant l'article 22, paragraphe 3. b), de la Convention de Vienne de 1986, qui est plus complet que la disposition correspondante de 1969 en ce qu'il tient compte des organisations internationales, sans pour autant en modifier le sens.

2.7.5 Date d'effet du retrait d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

retrait d'une réserve) et 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) auxquels il renvoie. Il en résulte que le retrait de l'objection doit être communiqué « aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties ».

²⁷⁷ Voir les commentaires du projet de directive 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session Supplément n° 10* (A/58/10), par. 368.

²⁷⁸ Ibid., par. 12 du commentaire.

²⁷⁹ Voir les paragraphes 14) à 18) du commentaire du projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves), A/57/10, note 225 *supra*, par. 103. Voir aussi Palitha T. B. Kohona, « Some Notable Developments in the Practice of the UN Secretary-General as Depository of Multilateral Treaties: Reservations and Declarations », *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, p. 433 à 450; Palitha T. B. Kohona, « Reservations: Discussion of Recent Developments in the Practice of the Secretary-General of the United Nations as Depository of Multilateral Treaties », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 33, 2004-2005, p. 415 à 450.

²⁸⁰ Voir le projet de directive 2.5.8 et son commentaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), par. 368.

168. Pour les raisons indiquées dans le commentaire du projet de directive 2.5.9 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve)²⁸¹, il convient également d'adopter un projet de directive partiellement analogue pour couvrir l'hypothèse où un État ou une organisation internationale ayant formulé une objection fixe lui-même d'une façon unilatérale la date d'effet du retrait de cette objection. Quant à l'hypothèse dans laquelle l'État auteur de l'objection décide de fixer comme date d'effet du retrait de son objection une date antérieure à la date à laquelle l'État réservataire a reçu notification du retrait – cas qui correspond à l'alinéa b) de la directive 2.5.9²⁸², il suffit de constater qu'une telle façon de procéder place l'État réservataire dans une situation particulièrement inconfortable. L'État qui a retiré l'objection est considéré comme ayant accepté la réserve et peut donc, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, invoquer l'effet de la réserve sur une base de réciprocité. L'État réservataire ferait donc face à des obligations internationales sans en avoir eu connaissance, ce qui remet sérieusement en cause la sécurité juridique dans les relations conventionnelles. En conséquence, il convient d'omettre cette hypothèse dans la directive 2.7.9, ce qui revient finalement à admettre que seule une date postérieure à la date de notification de la réserve peut être fixée par l'État auteur du retrait de l'objection.

2.7.6 Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve

Le retrait d'une objection à une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque cette date est postérieure à la date à laquelle l'État réservataire a reçu notification.

d) Le retrait partiel des objections et ses effets

169. Comme ceci est le cas pour le retrait d'une réserve, il est tout à fait concevable qu'un État (ou une organisation internationale) ajuste une objection faite à une réserve en la retirant seulement partiellement :

- En premier lieu, un État pourrait transformer une objection à effet « maximum »²⁸³ (voire « super-maximum »²⁸⁴) ou intermédiaire²⁸⁵ en une objection « normale » ou « simple »²⁸⁶; dans cette hypothèse, l'objection ainsi

²⁸¹ Ibid.

²⁸² Ibid., par. 4) et 5) du commentaire de la directive 2.5.9.

²⁸³ On parle d'objection à effet « maximum » lorsque son auteur a exprimé l'intention d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4. b), des Conventions de Vienne. Voir A/CN.4/535/Add.1, par. 95; voir aussi par. 103 *supra*.

²⁸⁴ Une objection à effet « super-maximum » consiste à constater non seulement que la réserve à laquelle il est fait objection n'est pas valide, mais aussi que, en conséquence, le traité s'applique *ipso facto* dans son ensemble dans les relations entre les deux États. Voir A/CN.4/535/Add.1, par. 96.

²⁸⁵ Par une objection à effet « intermédiaire », un État exprime l'intention d'être lié avec l'auteur de la réserve tout en estimant que l'exclusion des liens conventionnels doit aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne. Voir A/CN.4/535/Add.1, par. 95.

²⁸⁶ On peut qualifier de « normale » ou « simple » une objection à effet « minimum » tel que le prévoit l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne. Voir A/CN.4/535/Add.1, par. 95.

modifiée produit les effets prévus à l'article 23, paragraphe 3; le passage d'une objection à effet maximum à une objection simple ou à effet intermédiaire entraîne en outre l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection²⁸⁷; et

- En second lieu, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un État « atténue » le contenu même de son objection (en acceptant certains aspects d'une réserve qui se prête à une telle décomposition)²⁸⁸ tout en maintenant le principe; dans ce cas, les relations entre les deux États sont réglées par la nouvelle formulation de l'objection.

170. À la connaissance du Rapporteur spécial, aucun cas d'un tel retrait partiel d'une objection n'existe dans la pratique étatique. Ceci ne semble cependant pas suffisant pour ne pas envisager l'hypothèse. Dans son premier rapport, Sir Humphrey Waldock avait d'ailleurs expressément prévu la possibilité d'un tel retrait partiel. Le paragraphe 5 du projet d'article 19, entièrement consacré aux objections, mais qui a disparu par la suite du fait des modifications apportées à la structure même du projet d'articles (voir par. 89 ci-dessus), disposait :

Tout État qui a fait objection à une réserve peut à tout moment retirer unilatéralement cette objection, en tout ou *en partie*²⁸⁹.

Les commentaires de cette disposition²⁹⁰ présentés par le Rapporteur spécial ne fournissent aucune explication sur les raisons qui l'avaient poussé à la proposer. Il est cependant remarquable que ce projet d'article 19, paragraphe 5, soit, de nouveau, identique à la proposition correspondante concernant le retrait d'une réserve²⁹¹, ce qui a été expressément relevé par Sir Humphrey dans ses commentaires²⁹².

171. Malgré l'absence de toute pratique en la matière, il n'y a certainement aucune raison d'exclure la possibilité d'un retrait partiel d'une objection. À cet égard, le raisonnement qui a conduit la Commission à admettre la possibilité du retrait partiel des réserves²⁹³ est transposable *mutatis mutandis* au retrait partiel des objections, quand bien même, il s'agit ici avant tout, non pas d'assurer une application plus complète du traité mais, au contraire, de donner plein effet (ou davantage d'effet) à la réserve. En conséquence, de même que le retrait partiel d'une réserve suit les règles applicables à un retrait pur et simple²⁹⁴, un alignement procédural semble s'imposer entre le retrait total et le retrait partiel d'une objection.

²⁸⁷ Si, au contraire, une objection à effet « super-maximum » était abandonnée au profit d'une objection à effet maximum, le traité cesserait d'être en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés; même en admettant qu'une objection à effet super-maximum soit valide, il y aurait là une aggravation de l'objection, ce qui n'est pas possible (voir *infra*, par. 176 à 180 et le projet de directive 2.7.9).

²⁸⁸ Dans certains cas, la question de savoir si, dans cette seconde hypothèse, on est réellement en présence d'une telle « atténuation » peut prêter à discussion – mais ni plus ni moins que celle de savoir si la modification d'une réserve constitue un retrait partiel de celle-ci.

²⁸⁹ A/CN.4/144, note 161 *supra*, p. 71 (italiques ajoutées) – voir *supra*, par. 147.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 78.

²⁹¹ Voir le projet d'article 17, par. 6, *ibid.*, p. 69.

²⁹² *Ibid.*, p. 78.

²⁹³ Voir le commentaire du projet de directive 2.5.10 (Retrait partiel d'une réserve), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 11) et 12) du commentaire.

²⁹⁴ Voir le second alinéa du projet de directive 2.5.10 (Retrait partiel d'une réserve) : « Le retrait

172. Il reste que la définition concise de ce qu'il faut entendre par « retrait partiel d'une objection » peut difficilement suivre le modèle retenu par la Commission pour définir le retrait partiel d'une réserve, qui, aux termes du projet de directive 2.5.10 « atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble, par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur ». En ce qui concerne le retrait partiel d'une objection, la difficulté de déterminer les effets du retrait total (voir par. 157 à 160 ci-dessus) révèle l'ampleur des problèmes en cause : ici la réserve n'est pas acceptée purement et simplement, l'État ou l'organisation internationale objectant entend seulement moduler différemment les effets d'une objection qui, dans son principe, est maintenue. Or, sans qu'il soit possible ni utile de prendre position à ce stade sur les effets d'une objection, il ne fait aucun doute que ceux-ci sont très divers et s'exercent (principalement) dans les relations entre son auteur et celui de la réserve – comme le prévoit l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne, mais aussi, le cas échéant, sur le traité lui-même si, par exemple, le retrait d'une objection à effet « maximum » au profit d'une objection simple permet l'entrée en vigueur du traité.

173. Compte tenu de cette complexité, il est sans doute prudent et suffisant d'adopter un projet de directive 2.7.7 rédigé en termes généraux :

2.7.7 Retrait partiel d'une objection

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale peut retirer partiellement une objection à une réserve. Le retrait partiel atténue les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve ou sur le traité dans son ensemble.

Le retrait partiel d'une objection est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

174. Quant aux effets du retrait partiel, la difficulté de les déterminer *in abstracto*, appelle une directive suffisamment large et souple pour renfermer l'ensemble de cas de figure qui peuvent se présenter. La formule actuellement retenue s'agissant des effets du retrait partiel d'une réserve²⁹⁵, semble satisfaire à ces exigences. En effet, le retrait partiel modifie l'objection initiale dans la mesure prévue par la nouvelle formulation. L'objection continue donc de produire ses effets tels que spécifiés par le nouveau texte.

175. Moins encore qu'au retrait partiel d'une réserve, il ne saurait être question ici de réaction possible de la part des autres États ou organisations internationales ou de l'État ou de l'organisation réservataire lui-même quant au retrait partiel de

partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions ».

²⁹⁵ Voir le projet de directive 2.5.11 (Effet du retrait partiel d'une réserve) :

« Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection faite à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée. Aucune objection ne peut être faite à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire. » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, par. 368.

l'objection : l'objection elle-même produit ses effets indépendamment de toute réaction conformément à la faculté dont disposent les États ou les organisations internationales de faire des objections²⁹⁶. S'ils peuvent en faire comme ils l'entendent, ils peuvent également les retirer ou en atténuer les effets juridiques.

2.7.8 Effet du retrait partiel d'une objection

Le retrait partiel d'une objection modifie l'effet juridique de l'objection dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de l'objection.

e) L'aggravation d'une objection à une réserve

176. Ni les travaux préparatoires de la Commission, ni les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne contiennent de dispositions ou d'indications concernant la question de l'aggravation d'une objection préalablement faite par un État ou une organisation internationale et la pratique étatique est absente en la matière.

177. Théoriquement, il est certes envisageable qu'un État ou une organisation internationale qui a déjà fait une objection à une réserve puisse vouloir aggraver la portée de son objection, par exemple en l'assortissant de la précision prévue à l'article 20, paragraphe 4.b), des Conventions de Vienne : l'objection simple, qui n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre la partie réservataire et la partie auteur de l'objection, deviendrait ainsi une objection qualifiée excluant tout lien conventionnel entre la partie réservataire et l'auteur de l'objection. Cet exemple suffit d'ailleurs à montrer les problèmes de sécurité juridique qu'une telle démarche susciterait. Toute velléité d'aggraver la portée de l'objection remet sérieusement en question le statut du traité dans les relations bilatérales entre la partie réservataire et l'auteur de la nouvelle objection. Au surplus, étant donné que la partie réservataire ne dispose en principe pas d'un droit de réponse à l'objection, admettre l'aggravation de la portée d'une objection reviendrait à exposer l'État réservataire au bon vouloir de l'auteur de l'objection, qui pourrait moduler les relations conventionnelles entre lui-même et la partie réservataire à sa guise et à tout moment.

178. L'absence de pratique étatique s'explique donc aisément et donne à penser que les États et les organisations internationales considèrent que l'aggravation de la portée d'une objection n'est tout simplement pas possible.

179. D'autres considérations viennent à l'appui de cette conclusion. Dans le cadre de ses travaux sur les réserves, la Commission a déjà traité les questions voisines de l'aggravation de la portée d'une réserve²⁹⁷ et de l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle²⁹⁸. Dans les deux cas, l'aggravation se comprend comme la formulation tardive d'une nouvelle réserve ou d'une nouvelle déclaration interprétative conditionnelle²⁹⁹. En revanche, un État ou une organisation

²⁹⁶ Cf. *supra*, par. 60 à 67 et le projet de directive 2.6.3 (Faculté de faire des objections).

²⁹⁷ Voir le projet de directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve) et son commentaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/59/10), par. 295.

²⁹⁸ Voir le projet de directive 2.4.10 (Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle) et son commentaire, *ibid.*

²⁹⁹ Voir le commentaire du projet de directive 2.3.5 (Aggravation de la portée d'une réserve), *ibid.*, par. 1) et le commentaire du projet de directive 2.4.10 (Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle), *ibid.*, par. 1).

internationale qui retire son objection à une réserve est considéré comme ayant accepté cette réserve (voir par. 157 à 160 ci-dessus), ce qui l'empêche, par la suite, de la contester à nouveau. D'autre part, en raison de la présomption de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, une formulation tardive d'une objection ne saurait avoir d'effet juridique. Toute déclaration formulée après l'expiration du délai de 12 mois, ou de tout autre délai prévu par le traité en cause, ne s'analyse plus comme une objection proprement dite mais comme la répudiation d'une acceptation préalable, au mépris de l'engagement pris à l'égard de l'État réservataire³⁰⁰, et la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux confirme cette conclusion³⁰¹.

180. En conséquence, il paraît nécessaire de préciser fermement dans un projet de directive 2.7.9 que l'aggravation d'une objection à une réserve n'est pas possible :

2.7.9 Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve

Un État ou une organisation internationale qui a fait une objection à une réserve ne peut pas postérieurement aggraver la portée de ladite objection.

³⁰⁰ Cf. aussi *supra*, par. 136 à 144.

³⁰¹ Voir *supra*, par. 139 et note 247.